

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
.....	1.350 »	700 »
F. ....	2.000 »	1.200 »
unauté .....	3.000 »	1.700 »
er ..... (nous consulter)	100 »	
e .....	50 »	
oration de .....	40 »	

### BIMENSUEL PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCRIDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère  
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles  
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra  
être accompagnée de la somme de 10 francs

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces)

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance  
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis*

### SOMMAIRE

#### L O I

- ... Loi N° 61.141 instituant un Code de Procédure Pénale ..... 387

### LOI UN CODE DE PROCEDURE PENALE

### TITRE PRELIMINAIRE N PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

emier. — L'action publique pour l'application mise en mouvement et exercée par les magistrats de droit moderne ou par les fonctionnaires est confiée par la loi.

On peut aussi être mise en mouvement par la dans les conditions déterminées par le présent

L'action civile en réparation du dommage causé un délit ou une contravention appartient à tous personnellement souffert du dommage directement l'infraction.

L'action civile ne peut arrêter, ni susciter de l'action publique, sous réserve des cas 3 de l'article 6.

L'action civile peut être exercée en même temps publique et devant la même juridiction.

Seul pour tous chefs de dommages, aussi bien corporels ou moraux, qui dérouleront des faits poursuite.

**Art. 4.** — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique devant les juridictions civiles.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile compétente tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

**Art. 5.** — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

**Art. 6.** — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

**Art. 7.** — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi de même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

**Art. 8.** — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

**Art. 9.** — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

**Art. 10.** — L'action civile peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, dans les formes prévues par les règles de droit civil.

## LIVRE PREMIER

### DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

#### TITRE PREMIER

##### DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

**Art. 11.** — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA POLICE JUDICIAIRE

###### SECTION I

###### DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 12.** — La police judiciaire comprend :

- les membres du ministère public ;
- les juges d'instruction ;
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.

**Art. 13.** — Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la direction du Procureur de la République.

**Art. 14.** — Les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction quant à leurs fonctions de police judiciaire, sont placés sous la surveillance du Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel et sous le contrôle du Tribunal supérieur d'appel conformément aux dispositions des articles suivants :

Tous ceux qui, à raison de leurs fonctions, même administratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance et au même contrôle.

**Art. 15.** — En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction dans leurs fonctions de police judiciaire, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel leur donne un avertissement.

En cas de faute grave, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel saisit le Tribunal Supérieur d'Appel qui peut également se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

**Art. 16.** — Le Tribunal Supérieur d'Appel fait procéder à une enquête ; il entend le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel et judiciaire ou le juge d'instruction en cause.

**Art. 17.** — Le Tribunal supérieur d'appel fait observations à l'officier de police judiciaire en cause.

Il peut, en outre, sans préjudice des sanctuaires qui pourraient lui être infligées par ses supérieurs, décider que l'officier de police judiciaire ne pourrairement, soit définitivement, exercer ses fonctions de police judiciaire.

**Art. 18.** — Les décisions prises par le Tribunal supérieur d'appel contre les officiers de police judiciaire la diligence du Procureur de la République supérieur d'appel, aux autorités dont ils dépendent.

#### SECTION II

##### DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

**Art. 19.** — Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- 1° Les commandants de cercle, les chefs de poste administratif ;
- 2° Les maires et leurs adjoints ;
- 3° Les commissaires de police et les officiers de police adjoints et les officiers nommés officiers de police judiciaire par les ministres de l'Intérieur et de la Justice ;
- 4° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ;
- 5° L'Inspecteur de la Garde Nationale et

**Art. 20.** — Les officiers de police judiciaire constatent les infractions à la loi pénale, d'après les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'il n'est pas ouverte ; ils reçoivent les plaintes et procèdent à des enquêtes préliminaires prévues par les articles 66 à 69.

Lorsqu'une information est ouverte, dérogations des jurisdictions d'instruction et réquisitions.

En cas de crimes et délits flagrants, pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 66 à 69.

Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

**Art. 21.** — Les officiers de police judiciaire exercent dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les gradés de la gendarmerie et des officiers de police judiciaire peuvent, en cas de nécessité, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de la juridiction où ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en quartiers de police, les commissaires exerçant le quartier d'eux, ont néanmoins compétence sur tout la circonscription. Les commissaires peuvent exercer leur fonction de police judiciaire, ainsi qu'au cas de crime ou de délit, de procéder à des perquisitions et saisies dans toute l'étendue du ressort de la juridiction.

gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs juridictions mauritanies limitrophes à prescription.

Les officiers de police judiciaire sont tenus à la Procureur de la République des crimes, dont ils ont connaissance. Dès la clôture, ils doivent lui faire parvenir directement une copie certifiée conforme des procès-verbaux dressés ; tous actes et documents y relatifs et temps adressés ; les objets saisis sont mis à

aux doivent énoncer la qualité d'officier et de leur rédacteur.

### Section III POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE

Les agents de police judiciaire : les fonctionnaires actifs de police, et les membres de la gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officiers de police

agents de police judiciaire ont pour mission : de servir, dans l'exercice de leurs fonctions, les intérêts de la police judiciaire ; de faire compte à leurs chefs hiérarchiques de tous délits dont ils ont connaissance ; de se conformer aux ordres de leurs supérieurs, en se conformant aux fractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces délits.

### Section IV POUVOIRS SPECIAUX DES COMMANDANTS DE CERCLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et seulement s'il commandants de cercle peuvent, s'ils n'ont pas l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les faits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à leurs de police judiciaire compétents.

de ce droit, le Commandant de cercle est aussitôt le Procureur de la République et de faire remettre l'affaire à l'autorité judiciaire ; en remettre toutes les personnes appréhendées.

ne de nullité de la procédure. Les agents de police judiciaire ayant reçu une réquisition du cercle agissant en vertu des dispositions réglementaire à qui notification de saisie est faites, sont tenus d'en donner avis au Procureur de la République.

Lorsque le Procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux militaires, il transmet les pièces à l'officier supérieur commandant la Circonscription territoriale et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

## CHAPITRE II DU MINISTÈRE PUBLIC

### Section I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 26.** — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assure l'exécution des décisions de Justice.

**Art. 27.** — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 31 et 32. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la Justice.

### Section II DU MINISTÈRE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL ET LA COUR CRIMINELLE

**Art. 28.** — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel représente en personne ou par ses substituts et le Ministère public auprès du Tribunal supérieur d'Appel et auprès de la Cour criminelle.

**Art. 29.** — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel a dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

**Art. 30.** — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue de la République Islamique de Mauritanie.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par le Parquet d'instance un état des affaires du ressort ; les états des sections sont centralisés au Parquet d'instance.

Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

**Art. 31.** — Le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.

**Art. 32.** — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel a autorité sur tous les officiers du ministère public.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice à l'article précédent.

**Art. 33.** — Les officiers de police judiciaire, et les juges d'instruction, quant à leurs fonctions de police judiciaire, sont placés sous la surveillance du Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel.

### Section III

#### DU MINISTÈRE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

**Art. 34.** — Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le Ministère public près le Tribunal de Première Instance.

**Art. 35.** — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

**Art. 36.** — Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la Section II du Chapitre I, du Titre I du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

**Art. 37.** — En cas d'infraction flagrante, le Procureur de la République exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 60.

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le Procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

**Art. 38** — Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

**Art. 39.** — Dans les sections du Tribunal d'instance, les juges de section sont investis du Procureur de la République.

Ils ont qualité pour constater et poursuivre les infractions commises dans le ressort de leur section.

Ils se saisissent d'office et font donner citation devant leur juridiction, sans préjudice du droit directe du Procureur de la République ou de

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués à la République pour la poursuite et l'instruction des délit.

Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Les pouvoirs ainsi conférés aux juges sont exercés sous le contrôle du Procureur de la République.

### CHAPITRE III DU JUGE D'INSTRUCTION

**Art. 40.** — Le Juge d'Instruction est chargé aux informations ainsi qu'il est dit au Chapitre I.

Hors les cas prévus aux articles 42, alinéa 2, le magistrat ne peut participer au jugement des instructions.

**Art. 41.** — Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale, le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été informé par un réquisitoire du Procureur de la République de la plainte avec constitution de partie civile, dans les cas prévus aux articles 71 et 76.

En cas de crime ou délits flagrants, le Juge d'Instruction exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de faire appliquer directement la force publique.

**Art. 42.** — Le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance est désigné par ordonnance du Président du Tribunal supérieur d'Appel.

S'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par le Président du Tribunal de Première Instance ou par le président du Tribunal de Première Instance dans les fonctions de Juge d'Instruction. Dans ce dernier cas, le juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance peut être remplacé par un juge correctionnelles qu'il a instruites.

**Art. 43.** — Dans les sections du Tribunal d'instance, les fonctions de Juge d'Instruction sont remplacées par un juge d'Instruction désigné par ordonnance du Président du Tribunal supérieur d'Appel par le Juge de section.

**Art. 44.** — Sont compétents le Juge d'Instruction de l'infraction, celui de la résidence de l'une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, d'arrestation d'une ou plusieurs personnes, même si l'arrestation a été opérée pour une autre cause.

**Art. 45.** — En dehors des cercles où siègent les juges de Première Instance et ses sections, les Cercles et, à défaut, leurs adjoints, disposent de pouvoirs en matière d'instruction, conformément aux articles 175 et 176.

**TITRE II**  
**DES ENQUETES**

## CHAPITRE PREMIER

## **5. CRIMES ET DELITS FLAGRANTS**

- Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime si se commet actuellement, ou qui vient de se y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans voisin de l'action, la personne soupçonnée est la clamour publique, ou est trouvé en possesseur présente des traces ou indices, laissant penser incipé au crime ou au délit.

lé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit  
commis dans les circonstances prévues à l'alinéa  
té commis dans une maison dont le chef requiert  
de la République ou un officier de police  
le constater.

- En cas de crime flagrant, l'officier de police en est avisé, informe immédiatement le Procureur public, se transporte sans délai sur le lieu du délit à toutes constatations utiles.

à la conservation des indices susceptibles de tout ce qui peut servir à la manifestation de aisit les armes et instruments qui ont servi à crime ou qui étaient destinés à le commettre, ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. nte les objets saisis, pour reconnaissance aux paraissent avoir participé au crime, si elles sont

- Dans les lieux où un crime a été commis, sous peine d'une amende de 5.000 à 25.000 francs e d'emprisonnement n'excédant pas dix jours, à e non habilitée, de modifier avant les premières l'enquête judiciaire, l'état des lieux, et d'y prélevements quelconques.

exception est faite lorsque ces modifications ou  
ents sont commandés par les exigences de la  
la salubrité publique, ou par les soins à donner

structions des traces ou les prélevements sont  
rue d'entraver le fonctionnement de la justice,  
un emprisonnement de trois mois à trois ans et  
de 25 000 à 250 000 francs.

- Si la nature du crime est telle que la preuve acquise par la saisie des papiers, documents ou en la possession des personnes qui paraissent au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs minés, l'officier de police judiciaire se transporter au domicile de ces dernières pour y procéder à une搜查 dont il dresse procès-verbal.

avec les personnes désignées à l'article suivant, rendre connaissance des papiers ou documents éder à leur saisie.

Il a l'obligation de provoquer toutes mesures  
soient assurés le respect des cultes et la sauve-  
et professionnel et des droits de la défense.  
Les documents saisis sont immédiatement

**Art. 50.** — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect des cultes et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime ou paraissant détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire a l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis par lui à cet effet.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 58, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

**Art. 51.** — Toute communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

**Art. 52.** — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-deux heures.

Les formalités mentionnées aux articles 49, 50 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

**Art. 53.** — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différencées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

**Art. 54.** — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 25.000 francs d'amende.

**Art. 55.** — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui, sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture et peuvent y faire consigner leurs observations et y apposier leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus ou d'impossibilité de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

**Art. 56.** — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 54 et 55, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation, l'officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition; si la durée de la garde à vue excède quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire hâte expressément l'enquête et utilise le premier moyen de transport pour conduire cette personne devant le Procureur de la République.

**Art. 57.** — Dans tous les cas de garde à vue et quelle qu'en ait été la durée, l'officier de police judiciaire doit justifier devant le magistrat compétent, les dispositions qu'il a prises.

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et, au cas de refus ou d'impossibilité d'émerger, il en est fait mention. Elle comporte obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Lorsqu'elle a été amenée devant le magistrat compétent, toute personne gardée à vue a le droit d'être examinée médicalement, sur sa demande ou à la requête d'un membre de sa famille.

**Art. 58.** — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 47 à 55 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

**Art. 59.** — Les dispositions des articles 47 à 58 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

**Art. 60.** — L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux, dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent Chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

**Art. 61.** — En cas de crime flagrant et si le Juge d'Instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le Procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui.

**Art. 62.** — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au titre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit, sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

**Art. 63.** — Lorsque le Juge d'Instruction est présent sur les lieux, le Procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire, sont de plein droit dessaisis à son profit

Le Juge d'Instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le Juge d'Instruction réserve des dispositions de l'article 72, traitant l'enquête au Procureur de la République à

Lorsque le Procureur de la République accomplit des opérations simultanément sur les lieux, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une enquête régulière dont est saisi le Juge d'Instruction.

**Art. 64.** — Si les nécessités de l'enquête le nécessitent, le Juge d'Instruction lorsqu'il procède comme il est prévu au présent Chapitre, peut se transporter dans les ressorts administratifs et territoriaux de la République Mauritanienne limitrophes de celles où il est saisi, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Le Procureur de la République, ou le Juge d'Instruction dans le ressort dans lequel il se transporte.

Il mentionne sur son procès-verbal le lieu et le moyen de transport.

**Art. 65.** — Dans les cas de crime flagrant, lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement et si le délit est qualifié pour en apprécier l'auteur et l'acte, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction le plus proche de la scène de l'infraction.

## CHAPITRE II

### DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

**Art. 66.** — Les officiers de police judiciaire doivent instruire les enquêtes préliminaires du Procureur de la République.

Ces opérations relèvent de la surveillance de la République.

**Art. 67.** — Les perquisitions, visites diverses de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui elles sont effectuées.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne peut pas écrire, d'une déclaration écrite au procès-verbal ainsi que de son nom.

Les formes prévues par les articles 49 et 50 sont applicables.

**Art. 68.** — Lorsque, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à exercer son pouvoir de police judiciaire à l'endroit d'une personne à sa disposition plus de quarante-huit heures, il doit expressément l'enquête et utiliser le premier moyen de transport pour conduire cette personne devant le Procureur de la République.

**Art. 69.** — Les gardes à vue effectuées dans le cadre de l'enquête préliminaire sont soumises aux dispositions de l'article 57.

### TITRE III JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

#### CHAPITRE PREMIER DU JUGE D'INSTRUCTION : D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

##### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction préparatoire est obligatoire en e; sauf dispositions spéciales, elle est facultative délit.

Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'en réquisitoire du Procureur de la République, même cas de crime ou de délit flagrant.

re peut être pris contre une personne dénommée.

struction a le pouvoir d'inculper toute personne comme auteur ou complice, aux faits qui lui

faits, non visés au réquisitoire, sont portés e du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement au Procureur de la République les plain-s-verbaux qui les constatent.

lainte avec constitution de partie civile, il est il est dit à l'article 76.

Les dispositions des alinéas 1 et 4 de l'article pploquent pas aux juges d'instruction des se- eur ressort, procèdent à l'instruction préalable, vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la Procureur de la République ou sur la constitu- ie civile ; cependant, en matière criminelle, nt d'office ou sur constitution de partie civile, 'en informer immédiatement le Procureur de

Le juge d'instruction procède, conformément à actes d'information qu'il juge utiles à la mani- érité.

une copie de ces actes ainsi que de toutes les océdure ; chaque copie est certifiée conforme ou l'officier de police judiciaire commis men- a suivant. Toutes les pièces du dossier sont riées par le greffier au fur et à mesure de leur leur réception par le juge d'instruction.

instruction est dans l'impossibilité de procéder les actes d'instruction, il peut donner commis aux officiers de police judiciaire afin de leur tous actes d'information nécessaires dans les us les réserves prévues aux articles 136 et 137. instruction doit vérifier les éléments d'informa- ilis.

instruction, s'il le juge utile, peut procéder ou eit par des officiers de police judiciaire, confor- éa 3, soit par toute personne habilitée par le Justice, à une enquête sur la personnalité des que sur leur situation matérielle, familiale ou

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

**Art. 74.** — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures de sa récep- tion.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les quarante-huit heures de la réception des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

##### SECTION III DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

**Art. 75.** — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer formellement partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

**Art. 76.** — Le Juge d'Instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les faits produits, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

**Art. 77.** — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

**Art. 78.** — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Un supplément de consignation peut, s'il y a lieu, être exigé d'elle au cours de l'information par ordonnance motivée du juge d'instruction.

**Art. 79.** — Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe de la juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

**Art. 80.** — Dans le cas où le Juge d'Instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il rend, après réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

**Art. 81.** — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant la juridiction correctionnelle où l'affaire a été instruite. Cette juridiction est immédiatement saisie du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, la juridiction correctionnelle peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne aux frais du condamné. Elle fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il y a lieu, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que la juridiction correctionnelle.

### SECTION III

#### DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS ET SAISIE

**Art. 82.** — Le Juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au Procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Les juges d'instruction des sections tiendront le Parquet d'instance informé de leurs transports.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

**Art. 83.** — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier dans les ressorts des juridictions mauritanienes limitrophes de celle où il exerce ses fonctions, à l'effet de procéder à tous actes d'instruction. Il avise au préalable, le Procureur de la République ou le juge de section, selon le ressort dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

**Art. 84.** — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

**Art. 85.** — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 50 et 52.

**Art. 86.** — Si la perquisition a lieu d'autre que celui de l'inculpé, la personne qui doit s'effectuer est invitée à y assister. Si ce absent ou refuse d'y assister, la perquisition de deux de ses parents ou alliés présente ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer des articles 50 alinéa 2 et 52.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer toutes mesures utiles pour que soient assurées cultures et la sauvegarde du secret professionnel de la défense.

**Art. 87.** — Lorsqu'il y a lieu, en cours de rechercher des documents et sous réserve de échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 4 précédent, le juge d'instruction, ou l'officier de police commis, a seul le droit d'en prendre connaissement à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement et placés sous scellés.

Le juge d'instruction ne maintient que la et documents utiles à la manifestation de la communication serait de nature à nuire à l'intérêt public.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire pour la vérification ou à la sauvegarde des documents, il peut ordonner au greffier d'en faire le dépôt et Consignations.

**Art. 88.** — Toute communication ou toute l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du destinataire d'un document provoquée, à une personne non qualifiée pour prendre connaissance, est punie d'une amende de 500.000 francs et d'un emprisonnement de dix ans.

**Art. 89.** — Toute personne qui prétend un objet placé sous la main de la Justice pour restitution au juge d'instruction et, sur son rappel, d'accusation, qui statuera sur simple requête due, si elle le demande, en ses explications.

**Art. 90.** — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur les objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à l'accusation, comme il est dit à l'article précédent.

### SECTION IV

#### DES AUDITIONS DE TEMOINS

**Art. 91.** — Le Juge d'Instruction fait citer un huissier ou un agent de la force publique ou personnes dont la déposition lui paraît utile. Une citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre recommandée ou par la voie administrative, en outre, comparaître volontairement.

Ils sont entendus séparément, et hors la pré-  
ulpé, par le juge d'instruction assisté de son  
dressé procès-verbal de leurs déclarations.

nstruction peut faire appel à un interprète âgé  
s au moins. L'interprète, s'il n'est pas asser-  
erment de traduire fidèlement les dépositions.

Les témoins prêtent serment de dire toute  
que la vérité. Le juge leur demande leurs noms,  
état, profession, demeure, s'ils sont parents ou  
es et à quel degré ou s'ils sont à leur service.  
ion de la demande et de la réponse.

Chaque page des procès-verbaux est signée  
effier et du témoin. Ce dernier est alors invité  
osition telle qu'elle vient d'être transcrise, puis  
déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire,  
est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou  
, mention en est portée sur le procès-verbal.  
st également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Les procès-verbaux ne peuvent comporter au-  
Les ratures et les renvois sont approuvés par le  
on, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par  
défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois  
is.

Le même du procès-verbal qui n'est pas réguliè-

Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans  
sans prestation de serment.

Chaque témoin qui demande une indemnité  
juge d'instruction.

Toute personne citée ou régulièrement con-  
nue pour être entendue comme témoin est tenue  
, de prêter serment et de déposer, sous réserve  
de l'article 378 du Code pénal.

in ne compare pas, le juge d'instruction peut  
tions du Procureur de la République, délivrer  
mandat d'amener. Dans les sections, le juge d'ins-  
élever ce mandat sans réquisition du ministère

n contraint de comparaître ne présente pas de  
iffantes, le juge d'instruction peut, après réqui-  
eur de la République, le condamner, sans autre  
élat, et sans appel, à une amende de 5.000 à  
à une peine d'emprisonnement n'excédant pas

peines peuvent, sur les réquisitions du Procu-  
public, être prononcées contre le témoin qui,  
araissant, refuse de prêter serment et de faire

Toute personne qui déclare publiquement con-  
urs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de  
questions qui lui sont posées à cet égard par le  
ion, sera punie d'un emprisonnement de onze  
ou d'une amende de 20.000 à 250.000 francs.

Si un témoin est dans l'impossibilité de com-  
e d'instruction se transporte pour l'entendre, ou  
fin commission rogatoire dans les formes prévues

Si le témoin entendu dans les conditions  
icile précédent n'était pas dans l'impossibilité de  
r la citation ou la convocation régulière à per-

sonne, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du pro-  
curer de la République, prononcer contre ce témoin les peines  
prévues à l'article 98, alinéa 3.

## SECTION V

### DES INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS

**Art. 102.** — Lors de la première comparution, le Juge  
d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître  
les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à  
l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats  
défenseurs résidant au siège de l'instruction. Toutefois, dans  
les localités où il n'existe pas d'avocat défenseur, l'inculpé peut  
choisir un conseil parmi les avocats défenseurs inscrits à l'une  
des juridictions de la Mauritanie ou des pays limitrophes qui,  
dans le cas d'acceptation, peut résider temporairement au  
siège de l'instruction. A défaut de choix, et si l'inculpé est  
mineur de dix-huit ans, le juge d'instruction peut désigner  
un conseil d'office.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction peut,  
s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, procéder im-  
médiatement à un premier interrogatoire au fond et à des  
confrontations, hors la présence des conseils et du procureur  
de la République.

**Art. 103.** — L'inculpé détenu peut aussitôt après la pre-  
mière comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction  
de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la  
renouveler, mais pour une nouvelle période de quinze jours  
seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique  
au conseil de l'inculpé.

**Art. 104.** — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout  
moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction  
le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs  
conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel  
seront adressées les convocations et notifications.

**Art. 105.** — Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'ar-  
ticle 102, l'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus  
ou confrontés, en cours d'information, qu'en présence de leurs  
conseils ou eux dûment appelés, à moins qu'ils n'y renoncent  
expressément ou que l'urgence ne résulte soit de l'état d'un  
témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'exis-  
tence d'indices sur le point de disparaître.

Le conseil, s'il réside au siège de l'instruction, est convo-  
qué au plus tard vingt-quatre heures à l'avance.

La procédure doit être mise à sa disposition la veille de  
chaque interrogatoire, s'il s'agit du conseil de l'inculpé ; elle  
doit également être mise à la disposition du conseil de la partie  
civile la veille des auditions de cette dernière.

**Art. 106.** — Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'ar-  
ticle 102, le procureur de la République peut assister aux inter-  
rogatoires et confrontations de l'inculpé et autres auditions de  
la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

**Art. 107.** — Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

**Art. 108.** — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontations sont établis dans les formes prévues aux articles 94 et 95.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 92 sont applicables.

## SECTION VI DES MANDATS ET DE LEUR EXECUTION

**Art. 109.** — Le Juge d'Instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt :

- le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat ;
- le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui ;
- le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au gardien-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié ;
- le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

**Art. 110.** — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le gardien-chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisées. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé ; mention de cette notification doit être faite par écrit dans l'interrogatoire.

**Art. 111.** — Les mandats sont exécutés dans toute la République.

**Art. 112.** — Le Juge d'Instruction interroge l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de cinq jours.

Il est procédé dans les mêmes conditions de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat de cinq jours si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé étant dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit devant le greffier du juge d'instruction ou, à son absence, devant le juge d'instruction désigné par celui-ci, directement à l'interrogatoire, à défaut de quoi en liberté. Dans le ressort des sections, il est conduit devant le juge de section.

**Art. 113.** — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du juge d'instruction, il est conduit devant le juge de section, selon le lieu où il a été arrêté.

**Art. 114.** — Ce magistrat l'interroge et recueille ses déclarations, l'interroge afin de savoir s'il est transféré ou s'il préfère prolonger les délais d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, devant le juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé est transféré, il est conduit dans la maison d'arrêt où il a été arrêté. L'avis immédiat est donné au juge d'instruction. Le procès-verbal de la comparution contenue dans le mandat est transmis sans délai à ce magistrat pour indication de ses indications propres à faciliter la reconnaissance de l'inculpé.

**Art. 115.** — Le Juge d'Instruction saisit aussitôt après la réception de ces pièces, si nécessaire, le transfèrement.

**Art. 116.** — Si l'inculpé contre lequel un mandat d'amener a été décerné est découvert, il est remis au maire ou à l'un de ses adjoints, ou à la police de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police signe sur le mandat qui est renvoyé au magistrat une copie du procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci doit être exercée à la requérance contenue dans ce mandat.

**Art. 117.** — Si l'inculpé est en fuite dans tout autre territoire de la République, le juge d'instruction ou le Procureur de la République peut décerner un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine correctionnelle ou une peine plus grave. Le juge d'instruction peut décerner un mandat de cinq jours au Procureur de la République.

**Art. 118.** — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat est conduit sans délai dans la maison d'arrêt.

réserve des dispositions de l'article suivant,

- chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une de la remise de l'inculpé.

- Dans les quarante-huit heures de l'incarcéré, il est procédé à son interrogatoire. A défaut de ce délai, les dispositions de l'article 112, applicables.

est arrêté hors du ressort du juge d'instruction et mandat, il est conduit immédiatement devant la République ou le juge de section, selon lequel a eu lieu l'arrestation.

at reçoit ses déclarations, informe sans délai le vtré le mandat et requiert le transfèrement. Si t être effectué immédiatement, il en refère au

- L'agent chargé de l'exécution d'un mandat s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant après vingt-deux heures.

faire l'accompagnier d'une force suffisante pour le puisse se soustraire à la loi. Cette force est eu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt et elle est tenue de déferer aux réquisitions le mandat.

ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié l'habitation et il est dressé procès-verbal de per-

verbal est dressé en présence des deux plus du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas fait mention, ainsi que de l'interpellation qui

du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire ou et lui en laisse copie. Le mandat d'arrêt et le sont ensuite transmis au juge mandant ou au rédiction.

- Le Juge d'Instruction ne peut délivrer un dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction peine d'emprisonnement correctionnelle ou une is grave.

largé de l'exécution du mandat d'arrêt remet rdiens-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre ance de la remise de l'inculpé.

- L'inobservation des formalités prescrites pour comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est ur une amende civile de 5.000 francs prononcée ier par le président de la chambre d'accusation ; er lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise e le juge d'instruction ou le Procureur de la le juge de section.

as visés à l'alinea précédent et dans tous les cas liberté individuelle, le conflit ne peut jamais l'autorité administrative et les tribunaux de ire sont toujours exclusivement compétents.

de même dans toute instance civile fondée sur titutifs des infractions prévues par les articles 84 du Code pénal, qu'elle soit dirigée contre la blique ou contre ses agents.

## SECTION VII DE LA DETENTION PREVENTIVE

**Art. 123.** — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

**Art. 124.** — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié ne peut, sous réserve de l'article 130, alinéa 1, être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois pour délit de droit commun.

**Art. 125.** — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. Dans les sections, le juge d'instruction peut ordonner d'office la mise en liberté provisoire sans l'avis du Procureur de la République.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ses réquisitions.

**Art. 126.** — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent, alinéa 1.

Lé juge d'instruction communique immédiatement la procédure au Procureur de la République, qui doit prendre ses réquisitions dans les quarante-huit heures de la réception du dossier. Il avise en même temps la partie civile domiciliée au siège de l'instruction afin qu'elle puisse présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance motivée dans les quarante-huit heures du retour du dossier.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

**Art. 127.** — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, ce pouvoir appartient à la Chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour criminelle, il est statué sur la détention par la Chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

**Art. 128** — Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre de Conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

**Art. 129.** — Préalablement à sa mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invite à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence, à la Chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette Chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

**Art. 130.** — La mise en liberté provisoire peut être subordonnée, dans tous les cas, à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

- 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant :
  - a) des frais avancés par la partie civile,
  - b) de ceux faits par la partie publique,
  - c) des amendes,
  - d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

**Art. 131.** — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèce soit par un tiers, soit par l'inculpé, soit par le groupe social auquel il appartient.

Toute tierce personne solvable et tout groupe social auquel appartient l'inculpé peut également être admis à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et, sur le vu du récépissé, le Procureur de la République ou le juge de section, selon le cas, fait exécuter la décision de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers ou d'un groupe social, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

**Art. 132.** — Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-décision de jugement en cas d'absolution ou d'acquittement peut ordonner la restitution de cette partie.

**Art. 133.** — La seconde partie du cautionnement restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement.

En cas de condamnation, elle est affectée à l'amende et aux restitutions et dommages accordez à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 130, et restituée.

**Art. 134.** — Le Procureur de la République de section, selon le cas, d'office ou à la demande civile, est chargé de produire à l'administration soit un certificat du greffe constatant la déclaration par l'inculpé dans le cas de l'article 130, l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 131.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, il est de l'enregistrement en poursuit le recouvrement contrainte.

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est réglée, en Chambre du Conseil, comme incident du jugement.

**Art. 135.** — L'inculpé renvoyé devant la Cour sera mis en état d'arrestation, en vertu de la prise de corps contenue dans l'arrêt de la châtie, nonobstant la mise en liberté provisoire.

## SECTION VIII DES COMMISSIONS ROGATOIRES

**Art. 136.** — Le Juge d'Instruction peut recourir à une commission rogatoire tout juge de sa juridiction, police judiciaire de son ressort ou tout juge de paix pour procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature et l'objet des poursuites. Elle est datée et signée par le juge qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction directement liés à la répression de l'infraction et des poursuites.

**Art. 137.** — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire peuvent exercer une délégation spéciale du juge d'instruction, procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé.

**Art. 138.** — Tout témoin cité ou régulièrement convié à une audience pour être entendu au cours de la commission rogatoire est tenu de comparaître et de déposer, sous réserve des dispositions du Code pénal.

sfait pas à ces obligations, avis en est donné mandant, qui peut procéder conformément aux l'article 98, alinéas 2, 3 et 4.

- Lorsque, pour les nécessités de l'exécution ion rogatoire, l'officier de police judiciaire est ir une personne à sa disposition plus de qua'es, il hâte expressément l'exécution de la com're et utilise le premier moyen de transport pour personne devant le juge d'instruction dans le se poursuit l'exécution.

à vue auxquelles il est ainsi procédé par un ce judiciaire sont soumises aux dispositions de

instruction fixe le délai dans lequel les procès-és par l'officier de police judiciaire doivent lui par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces doivent lui être transmis dans les huit jours opérations exécutées en vertu de la commission

- Lorsque la commission rogatoire prescrit des ultanées sur divers points du territoire, elle peut, juge d'instruction mandant, être adressée aux ction chargés de son exécution sous forme de ou de copie intégrale de l'original.

même, en cas d'urgence, être diffusée par tous e diffusion doit toutefois préciser les mentions l'original et spécialement la nature de l'inculp- et la qualité du magistrat mandant.

## SECTION IX DE L'EXPERTISE

- Toute juridiction d'instruction ou de juge- cas où se pose une question d'ordre technique demande du ministère public, soit d'office ou à les parties, ordonner une expertise et désigner à plusieurs experts.

experts procèdent à leur mission sous le contrôle duction ou du magistrat que doit désigner la juri- nant l'expertise.

le juge d'instruction estime ne pas devoir faire emande d'expertise, il doit rendre une ordonnance

- Les experts sont choisis sur une liste dressée nal supérieur d'appel, le Procureur de la Répu- e Tribunal supérieur d'appel entendu. alités d'inscription sur cette liste et de radiation, ar décret.

exceptionnel, les juridictions peuvent choisir des gurant pas sur la liste.

- La mission des experts qui ne peut avoir pour xamen de questions d'ordre technique, est précisée ion qui ordonne l'expertise.

- Lors de leur inscription sur la liste prévue , les experts prêtent, devant le Tribunal supérieur ient d'accomplir leur mission, de faire leur rapport

et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement, le serment peut être reçu par écrit.

**Art. 145.** — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imposé doivent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 142.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

**Art. 146.** — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjointre des personnes nommément désignées, spé- cialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 144.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport men- tionné à l'article 149.

**Art. 147** — Les experts peuvent recevoir, à titre de ren- seignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant les formes et conditions prévues par les articles 105 et 106.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

**Art. 148.** — Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

**Art. 149.** — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport est déposé au greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise.

**Art. 150.** — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constataisons en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

## SECTION X DES NULLITES DE L'INFORMATION

**Art. 151.** — Les dispositions prescrites aux articles 102 et 105 doivent être observées à peine de nullité de l'acte lui-même et, s'il est justifié que l'inobservation des dispositions susvisées nuit aux droits de la défense ou aux intérêts de la partie civile, de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette rénunciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

**Art. 152.** — S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du Procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le Procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette Chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 190.

**Art. 153.** — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 151 et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte violé ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

**Art. 154.** — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe du tribunal supérieur d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

**Art. 155.** — La juridiction correctionnelle police peut, le ministère public et les parties noncer l'annulation des actes qu'elle estime abusifs et décider si l'annulation doit s'étendre à toute procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement écartier expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément si la nullité est réparable, ou, s'il y a lieu, ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur style et la renonciation doit être expresse.

SECTION XI  
DES ORDONNANCES DE REGLE

**Art 157.** — Aussitôt que la procédure lui le juge d'instruction la communique aux conseils et de la partie civile. Cette communication se médiaire du greffier du siège de l'instruction de la résidence des conseils en Mauritanie. L'être retournée au juge d'instruction trois jours après l'avoir donné aux conseils de la mise à au greffe du dossier de l'affaire.

**Art. 158.** — Les conseils de l'inculpé et de tant au cours de l'instruction qu'après application de la procédure au greffe, peuvent conduire l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations et tous actes d'instructions qu'ils jugent utiles de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

S'il refuse de procéder aux mesures d'ins-  
mentaires qui lui sont demandées, le juge d'  
rendre une ordonnance motivée.

**Art. 159.** — Le Juge d'Instruction communiquera la procédure au procureur de la République, qui lui remettra ses réquisitions dans les trois jours de la réception.

Dans les sections, en matière correctionnelle, la construction règle la procédure sans être tenu de faire des réquisitions du procureur de la République.

**Art. 160.** — Le Juge d'Instruction examine  
l'inculpé des charges constitutives d'infr  
péale.

**Art. 161.** — Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de caractère

déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu de sections, lorsque le juge d'instruction rend le non lieu, il la transmet au procureur de

préventivement détenus sont mis en liberté. L'instruction statue en même temps sur la restitutio-

naisse. Dépens et condamne aux frais la partie civile à cause. Toutefois, la partie civile de bonne argée de la totalité ou d'une partie des frais spéciale et motivée.

Si le Juge estime que les faits constituent un crime, il prononce le renvoi de l'affaire devant la police police et le prévenu est mis en liberté.

Si le Juge estime que les faits constituent une infraction, il renvoie devant la juridiction, dans les sections, lorsque le juge d'instruction, ait statué devant la juridiction correctionnelle, au procureur de la République, de faire appel de l'ordonnance dans l'article 169.

Le prévenu est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 124, le prévenu arrêté demeure en état

Dans les cas de renvoi devant la juridiction ou la juridiction correctionnelle, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la section qui doit statuer. Dans les sections, le juge d'instruction envoie directement le dossier au greffe de la section.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République devant la section, selon le cas, doit faire faire au prévenu pour l'une des plus prochaines, au plus tard, les délais de citation prévus au présent

Si le Juge d'Instruction estime que les faits sont un crime, il ordonne la procédure et un état des pièces servant à la démonstration, sans délai par le procureur de la République près le Tribunal correctionnel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre d'accusation.

Si l'arrêt ou le dépôt décerné contre l'inculpé est exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la section.

Les convictions restent au greffe du siège de l'instruction, dans les positions contraires.

Des ordonnances comportant non-lieu partiellement en cours d'information.

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures à l'inculpé et à la partie civile de toutes les ordonnances par l'intermédiaire du greffier du siège ou, s'il y a lieu, de leur résidence en Mauritanie.

Ne délai, toutes les ordonnances de renvoi ou des pièces au procureur de la République près le siège d'appel, sont portées à la connaissance de l'inculpé.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut, aux termes de l'article 170 interjeter appel, sont, dans les vingt-quatre heures :

- soit signifiées à domicile élu au siège de l'instruction, s'il s'agit de la partie civile ou d'un inculpé non détenu ;
- soit communiquées par le greffier à l'inculpé détenu.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'accusation.

**Art. 168.** — Les ordonnances rendues par le Juge d'Instruction en vertu de la présente section, contiennent les noms, prénoms, dates, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

## SECTION XII

### DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

**Art. 169.** — Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Cet appel doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Les délais impartis par le présent article pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges d'instruction des sections, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République ou du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel. La déclaration d'appel est faite au greffe du Tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la section intéressée.

**Art. 170.** — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 126 et 158 alinéa 2.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a d'office ou sur déclinaison, statué sur sa compétence.

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent interjeter appel de l'ordonnance prévue par l'article 158, alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe de la juridiction dans les vingt-quatre heures de la signification ou de la communication qui leur est faite conformément à l'article 167, alinéas 2 et 3. L'appel des conseils est formé par déclaration au greffe du siège de l'instruction.

truction ou, s'il y a lieu, de leur résidence en Mauritanie, dans les vingt-quatre heures de l'avis qui leur est donné conformément à l'article 167, alinéa 1.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 73 est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 180 et suivants. Les juges d'instruction des sections adressent le dossier avec leur avis au procureur de la République.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

**Art. 171.** — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation, avec la copie du dossier prévue par l'article 73.

### SECTION XIII DE LA REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES .

**Art. 172.** — L'inculpé à l'égard duquel le Juge d'Instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

**Art. 173.** — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

**Art. 174.** — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

### SECTION XIV DES POUVOIRS SPECIAUX DES COMMANDANTS DE CERCLE ET MATIERE D'INSTRUCTION

**Art. 175.** — En dehors des cercles où siègent le Tribunal de première instance et ses sections, les commandants de cercle, à défaut, leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort.

Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer par le procureur de la République; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les commandants doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction si l'acte est requis spécialement par le procureur ou le juge de section, selon le cas.

**Art. 176.** — Les Commandants de cercles d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent d'instruction conformément aux dispositifs du Code, sous les deux réserves ci-après :

1° Ils ne peuvent décerner de mandat de et doivent en demander la délivrance du ressort ; néanmoins, ils l'inculpé à leur disposition jusqu'à l'mandat de dépôt qu'ils doivent alors délai ;

2° L'information terminée, ils n'ont pas qu'à la procédure et doivent transmettre l'instruction du ressort à qui il appartient et de rendre l'ordonnance de clôture aux règles prescrites aux articles 157

Le juge d'instruction, avant de rendre, peut procéder par lui-même ou par délégation d'instruction complémentaire qu'il juge conforme aux dispositions des articles 71 et

### CHAPITRE II DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION JURIDICTION D'INSTRUCTION DE SEC

**Art. 177.** — Le Tribunal supérieur d'appel chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un Président et de juges conseillers.

Le président du tribunal supérieur d'appel chambre d'accusation. En cas d'empêchement par le juge conseiller le plus ancien.

Les juges conseillers sont désignés par le tribunal supérieur d'appel parmi les membres du jury d'appel ou, à défaut, parmi ceux de la dernière instance.

**Art. 178.** — Les fonctions du ministère de la Chambre d'accusation sont exercées par le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel.

**Art. 179.** — La chambre d'accusation se vocation de son président ou à la demande du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel qu'il est nécessaire.

**Art. 180.** — Le Procureur de la République supérieur d'appel met l'affaire en état de la réception des pièces et la soumet, avec à la chambre d'accusation.

Pendant ce temps, les parties ou leurs avocats produisent tels mémoires qu'ils estiment convaincus que le réquisitoire puisse être retardé.

d'accusation se prononce immédiatement après le procureur de la République près le Tribunal ; en cas d'impossibilité, elle doit se prononcer les trois jours.

Dans les causes dont sont saisies les juridictions ou de simple police et jusqu'à l'ouverture du procureur de la République près le tribunal il, s'il estime que les faits sont susceptibles de plus grave que celle dont ils ont été l'objet des pièces, met l'affaire en état et la soumettoit à la chambre d'accusation.

Le Procureur de la République près le Tribunal d'appel agit de même lorsqu'il reçoit, postérieur à l'arrêt de non-lieu prononcé par la chambre de pièces lui paraissant contenir des charges dans les termes de l'article 173. Dans ce cas et en liaison avec la chambre d'accusation, le président du conseil peut, sur les réquisitions du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, décerner l'ordre ou d'arrêt.

La chambre d'accusation juge à huis clos et seiller fait son rapport en présence du procureur public près le tribunal supérieur d'appel, et les témoins ne comparaissent pas.

d'accusation peut ordonner l'apport des pièces

La chambre d'accusation délibère sans qu'en présence du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel puissent être présents.

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas du procureur de la République près le Tribunal d'appel, d'une des parties ou même d'office, faire une information complémentaire qu'elle juge

généralement, dans tous les cas, le ministère public ouvrir d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus et elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de principaux ou connexes, résultant du dossier de ceux qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du procureur ou qui auraient été distraits par une ordonnance non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la cour correctionnelle ou de simple police.

statuer sans ordonner une nouvelle information pour poursuite visés à l'alinéa précédent ont été les inculpations faites par le juge d'instruction.

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles sont commises en même temps par plusieurs personnes lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes en différents temps et en divers lieux, mais parfois formé à l'avance entre elles, soit lorsque les deux ont été commises pour se procurer les moyens pour les autres, pour en faciliter, pour en consommer pour en assurer l'impunité, soit lorsque des sommes détournées ou obtenues à l'aide d'un crime n'a pas été, en tout ou en partie, recelées.

**Art. 188.** — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article suivant, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. 189.** — Il est procédé aux suppléments d'information soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

**Art. 190.** — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 185, 186 et 188, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

**Art. 191.** — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents, sauf si l'arrêt informatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

**Art. 192.** — Lorsqu'une information complémentaire a été ordonnée et que celle-ci est terminée, il est procédé conformément aux articles 180, 183 et 184.

**Art. 193.** — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

**Art. 194.** — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

**Art. 195.** — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

**Art. 196.** — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant la juridiction correctionnelle, dans le second cas devant la juridiction de simple police.

En cas de renvoi devant la juridiction correctionnelle, si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 124, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant la juridiction de simple police, le prévenu est mis en liberté.

**Art. 197.** — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

**Art. 198.** — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

**Art. 199.** — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, des réquisitions du ministère public.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

**Art. 200.** — Hors le cas prévu à l'article 182, il est donné avis de tous les arrêts dans les vingt-quatre heures aux conseils de l'inculpé et de la partie civile par l'intermédiaire du greffier de la chambre d'accusation, ou, s'il y a lieu, de leur résidence en Mauritanie.

Dans le même délai, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance de l'inculpé ; les arrêts de renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police sont portés à la connaissance de l'inculpé et de la partie civile.

Les arrêts contre lesquels l'inculpé ou la partie civile peut former un pourvoi en cassation sont dans un délai de vingt-quatre heures :

- soit signifiés à domicile élu au siège de la juridiction d'instruction du premier degré, s'il s'agit de la partie civile ou d'un inculpé non détenu ;
- soit communiqués à l'inculpé détenu par l'intermédiaire du greffier de la chambre d'accusation.

**Art. 201.** — Les dispositions des articles 151, 153, alinéa 1 et 3, 154 et 155 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

## LIVRE DEUX DES JURIDICTIONS DE JU

### TITRE PREMIER

#### DE LA COUR CRIMINELL

##### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA COMPETENCE DE LA COUR

**Art. 202.** — La Cour criminelle a plénitude pour juger les individus renvoyés devant elle mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'autre autre que

##### CHAPITRE II

##### DE LA TENUE DES SESSIONS CRI

**Art. 203.** — Les sessions criminelles se tiennent au siège du Tribunal Supérieur d'appel.

Cependant, sur proposition du Procureur près le Tribunal supérieur d'appel, le Tribunal d'Appel peut ordonner par décision motivée générale qu'une session criminelle se tienne à la juridiction de première instance.

La décision est portée à la connaissance intéressée par les soins du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, quinze jours au moins avant la date de la session.

**Art. 204.** — Les sessions criminelles se tiennent six mois.

Cependant, le Président du Tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République supérieur d'appel, ordonner qu'il soit tenue au moins une fois par an une ou plusieurs sessions supplémentaires.

**Art. 205.** — La date de l'ouverture de la session criminelle ordinaire ou supplémentaire est fixée par le Procureur près le Tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel.

**Art. 206.** — Le rôle de chaque session est déterminé par le Procureur près le Tribunal supérieur d'appel, sur proposition du Président de la Cour criminelle.

**Art. 207.** — Le ministère public avise l'assistance publique à laquelle celui-ci doit comparaître.

##### CHAPITRE III DE LA COMPOSITION DE LA COUR

**Art. 208.** — La Cour criminelle comprend le Procureur général, le juge d'instruction et le jury.

Les fonctions du ministère public y sont exercées par la République près le Tribunal supérieur par ses substituts.

Les fonctions du Greffe sont exercées par Chef de la juridiction, siège de la Cour criminelle.

## SECTION I DE LA COUR

La Cour proprement dite comprend : le Préux assesseurs.

### § 1<sup>er</sup>. — *Du président.*

La Cour criminelle est présidée par un membre supérieur d'appel ou, à défaut, par le président de première instance, désigné par le président du eur d'appel.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture, le président de la cour criminelle est remanié au Tribunal supérieur d'appel.

Si ce remaniement survient au cours de la session, le président criminelle est remplacé par l'assesseur magistrat du rang le plus élevé.

### § 2. — *Des assesseurs.*

Les deux assesseurs sont désignés par le Préau supérieur d'appel parmi les magistrats du ictions de droit moderne ou, à défaut, parmi cteurs de Droit musulman.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture, les assesseurs sont remplacés par ordon nement du Tribunal supérieur d'appel.

Si ce remaniement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la Cour

Un magistrat peut faire partie de la Cour résident ou d'assesseur même si, dans l'affaire ur criminelle, il a, soit fait un acte de poursuite i, soit participé à l'arrêt de mise en accusation sur le fond relative à la culpabilité de

## SECTION II DU JURY

Le jury est composé de citoyens désignés con dispositions des articles suivants.

### *conditions d'aptitude aux fonctions de juré.*

Peuvent seuls remplir les fonctions de jurés de plus de trente ans, sachant parler le fran ais des droits politiques et civils, et ne se trouvant d'incapacité ou d'incompatibilité énumérées par s suivants.

### Art. 219. — Sont incapables d'être jurés :

- 1<sup>o</sup> Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- 2<sup>o</sup> Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois, ont une amende au moins égale à 50.000 francs ;
- 3<sup>o</sup> Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 4<sup>o</sup> Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des communes révoqués de leurs fonctions ;
- 5<sup>o</sup> Les officiers ministériels destitués.
- 6<sup>o</sup> Les faillis non réhabilités.
- 7<sup>o</sup> Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites par décision de justice ;
- 8<sup>o</sup> Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

### Art. 220. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1<sup>o</sup> Membre du Gouvernement de l'Assemblée nationale.
- 2<sup>o</sup> Membre d'un Cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.
- 3<sup>o</sup> Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

### Art. 221. — Sont dispensés des fonctions de jurés :

- 1<sup>o</sup> Les septuagénaires, s'ils le demandent ;
- 2<sup>o</sup> Ceux qui ont rempli les dites fonctions pendant la session criminelle précédente, sauf dans le cas du tirage au sort prévu par l'article 250, alinéa 2.

### § 2. — *De la formation du jury.*

### Art. 222. — Tous les Commandants de cercle établissent chaque année une liste préparatoire générale de jurés habitant dans leur circonscription.

Les commandants de cercle où siège une juridiction de première instance établissent, en outre, une liste préparatoire spéciale de jurés résidant au siège de la dite juridiction.

Dans le ressort de chaque juridiction de première instance, les listes préparatoires définies aux deux alinéas précédents sont adressées, avec tous les renseignements nécessaires sur chacun des jurés, avant le 1<sup>er</sup> octobre au procureur de la République ou au juge de section, selon le ressort.

Ces magistrats les transmettent, avec leur avis, avant le 1<sup>er</sup> novembre au procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel.

### Art. 223. — Dans le courant du mois de novembre, la chambre d'accusation, sur proposition du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, arrête la liste définitive des jurés.

Cette liste définitive comprend :

- une liste générale nationale de soixante jurés au moins résidant en Mauritanie ;
- des listes spéciales de dix jurés au moins résidant au siège de chaque juridiction de première instance.

**Art. 224.** — La liste définitive des jurés est notifiée à chacun des accusés la veille du tirage prescrit par l'article suivant.

**Art. 225.** — Dix jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle, le président de la juridiction siège de la Cour criminelle, tire au sort sur la liste générale, les noms de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants nécessaires pour le service de la session.

**Art. 226.** — Le tirage a lieu en audience publique, en présence du Ministère public, des accusés et de leurs conseils, sans que la présence de ces derniers soit prescrite à peine de nullité.

Le juge chargé du tirage dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des jurés écrits sur autant de bulletins.

Ne sont point mis dans l'urne les noms des jurés décédés, ou ne remplissant plus les conditions d'aptitude prévues aux articles 218 à 220, ou dispensés par l'article 221.

Le juge tire ensuite successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

**Art. 227.** — Les accusés, quel que soit leur nombre, ou leur conseil, d'une part, le Ministère public, d'autre part, ont respectivement le droit de récusation sur la moitié des jurés, après défaillance du nombre de jurés nécessaires au service de la session. Les accusés bénéficient d'une récusation supplémentaire lorsque le nombre de récusations à exercer est impair.

Les accusés peuvent se concerter pour exercer leurs récusations.

A défaut d'entente, le sort désigne l'ordre dans lequel ils exercent leur droit, séparément et pour la part fixée pour chacun d'eux proportionnellement à leur nombre. Les jurés récusés par un seul et dans cet ordre le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Si le nombre des récusations à exercer est inférieur à celui des accusés, les accusés placés par le sort hors rang pour l'exercice du droit de récusation sont exclus de toute participation à ce droit, alors même que les récusations n'ont pas été épuisées par les autres accusés.

Dans le cas où le partage proportionnel, entre les accusés, des récusations à exercer, laisse un reliquat, il est procédé pour ces dernières récusations, comme il est dit au précédent paragraphe, dans l'ordre du tirage au sort.

**Art. 228.** — La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires au terme de l'article 225, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations ont été exercées conformément à l'article précédent. Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

**Art. 229.** — Sept jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle, notification est faite, à chacun des jurés désignés par le sort de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour criminelle.

Cette notification est faite par le Ministère public ou le juge de section, selon la juridiction où a lieu le tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture de la session criminelle.

A défaut de notification à personne, elle est domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint de la circonscription administrative. Celui de ces qui reçoit la notification est tenu d'en donner copie au juré qu'elle concerne.

## CHAPITRE IV

### DE LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE AUX SESSIONS CRIMINELLES

#### SECTION I

##### DES ACTES OBLIGATOIRES

**Art. 230.** — L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé et il lui est laissé copie.

**Art. 231** — Dès que l'arrêt de renvoi est donné à l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison où se tient la session criminelle.

**Art. 232.** — Si l'accusé ne peut être saisi ou sente pas, on procède contre lui par contumace.

**Art. 233.** — Si l'affaire ne doit pas être jugée au Tribunal supérieur d'appel, le dossier de la renvoyé par le procureur de la République près du Tribunal supérieur d'appel au greffe de la juridiction, où la session criminelle.

Les pièces à conviction sont également transmises au greffe de cette juridiction.

**Art. 234.** — Le Président de la Cour criminelle de la juridiction de première instance, siège de la session criminelle, interroge l'accusé dans le plus bref délai de son arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et lui remet les pièces au greffe.

Le président de la Cour criminelle peut délibérer à cet interrogatoire, un de ses assesseurs.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne comprend pas la langue française.

**Art. 235.** — Le Président de la Cour criminelle qui le remplace interroge l'accusé sur ses griefs et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt.

**Art. 236.** — L'accusé est ensuite invité à choisir l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président de la Cour criminelle ou le magistrat qui le remplace un d'office parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritanies ou, à défaut, parmi ceux capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Cette désignation est non avenue si, par laquelle l'accusé ne choisit pas son conseil.

**Art. 237.** — L'avocat appelé à se déplacer d'une désignation d'office perçoit les frais de son déplacement et de séjour allouée aux magistrats de la Cour.

**Art. 238.** — L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 234 à 236 est constaté par un procès-verbal signé le président de la Cour criminelle ou le remplace, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu,

é ne sait ou ne peut signer, le procès-verbal en

— L'accusé peut, après son interrogatoire, communiquer avec son conseil.

Il peut prendre sur place communication de toutes les parties du dossier sans que cette communication puisse retarder dans la marche de la procédure.

— Il n'est délivré gratuitement aux accusés, quel que soit le nombre et dans tous les cas, qu'une seule copie d'actes constatant l'infraction et des déclarations moins.

— L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent faire prendre copie, à leurs frais, de toutes les procédures.

— Le ministère public et la partie civile notifiée, l'accusé notifie au Ministère public et s'il y a partie civile, la liste des personnes qu'ils désirent appeler en qualité de témoins, vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats.

cation doit comporter les nom, profession et résidence des témoins.

ions faites à la requête des parties sont à leurs frais les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Le Ministère public à faire citer à sa requête, les témoins indiqués par l'accusé, dans le sens où il déclare peut être utile pour la découverte de

## SECTION II

### ARTICLES FACULTATIFS OU EXCEPTIONNELS

— Le Président, si l'instruction lui semble insuffisante, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime nécessaire.

procédé soit par le Président, soit par un de ses juges d'instruction qu'il délègue à cette fin.

— Les procès-verbaux et autres pièces ou documents au cours du supplément d'information sont déposés et joints au dossier de la procédure.

mis à la disposition du Ministère public et des parties, qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

— Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs accusés ont été rendus contre différents accusés, le Président, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, peut ordonner la jonction des procédures.

action peut également être ordonnée quand plusieurs renvois ont été rendus contre un même accusé pour différentes infractions.

— Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions annexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient poursuivis que sur l'une ou quelques infractions.

**Art. 247.** — Le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

## CHAPITRE V DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

**Art. 248.** — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la Cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés qui ont été désignés pour le service de la session conformément aux articles 225 et suivants.

La Cour statue sur le cas des jurés absents.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, est condamné, par la cour à une amende de 5.000 francs à 20.000 francs.

Il peut être de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant la fin de la session, sans une excuse jugée valable par la Cour.

**Art. 249.** — Les décisions de la Cour prévues à l'article précédent font l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu.

**Art. 250.** — Les jurés absents à l'ouverture de la session sont remplacés par les jurés suppléants prévus à l'article 225, en suivant l'ordre du tirage au sort.

Si le nombre de jurés nécessaire n'est pas atteint, le remplacement est effectué par voie d'un nouveau tirage au sort opéré sur la liste spéciale de jurés résidant au siège de la juridiction. Il est procédé à ce tirage par le président de la Cour criminelle en se conformant aux dispositions des articles 226, 227 et 228.

**Art. 251.** — Le jury est formé normalement de quatre jurés.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour criminelle peut désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou plusieurs jurés supplémentaires, parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour criminelle, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

**Art. 252.** — Au jour indiqué pour chaque affaire, la Cour prend séance et fait introduire l'accusé auquel le président demande ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs jurés, il est procédé s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 248 à 250.

**Art. 253.** — Les jurés se placent par rang d'âge, aux côtés de la Cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

**Art. 254.** — Le Président adresse aux jurés, debout, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond : je le jure.

Le serment prévu au présent article n'est prêté qu'une fois par chacun des jurés au cours d'une même session.

## CHAPITRE VI DES DEBATS

### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 255.** — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 265.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

**Art. 256.** — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour criminelle.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

**Art. 257.** — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméras, de télévision, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 15.000 à 3 millions de francs, qui peut être prononcée selon la procédure de jugement des infractions commises à l'audience.

**Art. 258.** — Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

**Art. 259.** — Le Président est investi d'un pouvoir discrétaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, à amener, et entendre toutes personnes toutes nouvelles pièces qui lui paraissent pertinents donnés à l'audience, utiles à la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent déclarations ne sont considérées que com:

**Art. 260.** — Les assesseurs et les jurés posent des questions aux accusés et aux témoins en présence du président.

Ils ont le devoir de ne pas manifeste

**Art. 261.** — Sous réserve des dispositions du Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser directement des questions au président, aux co-accusés et aux témoins.

**Art. 262.** — Le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

Les réquisitions du Ministère public des débats sont mentionnées par le greverbal. Toutes les décisions auxquelles sont signées par le président et par le greverbal.

**Art. 263.** — Lorsque la Cour ne fait pas de réquisitions du Ministère public, l'instruction n'est pas arrêtée, ni suspendue.

**Art. 264.** — L'accusé, la partie civile peuvent déposer des conclusions sur le sujet de statuer.

**Art. 265.** — Tous incidents contentieux devant la Cour, le ministère public, les parties ou le greverbal.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la cassation qu'en même temps que l'arrêt.

### SECTION II DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSÉ

**Art. 266.** — A l'audience, la présence de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné par l'accusé ne se présente pas, le président en corps dresse procès-verbal de la sommation à l'accusé.

**Art. 267.** — L'accusé compare à libération accompagné de gardes pour l'empêcher de fuir.

**Art. 268.** — Si un accusé refuse de se présenter à l'audience, la police lui est faite au nom de la loi, par un effet par le président, et assisté de la force, dresse procès-verbal de la sommation à l'accusé.

**Art. 269.** — Si l'accusé n'obtempère pas, le président peut ordonner qu'il soit amené devant la Cour ; il peut également après lecture

it sa résistance, ordonner que nonobstant passé outre aux débats.

ence, il est, par le greffier de la Cour, à l'accusé qui n'a pas comparu dans, et il lui est signifié copie des réquiblic ainsi que des arrêts rendus par la jutés contradictoires.

é à l'audience l'un des assistants trouble nière que ce soit, le Président ordonne lle d'audience.

écution de cette mesure, il résiste à cet ulte, il est sur le champ, placé sous mani d'un emprisonnement de deux mois, dice des peines portées au Code pénal trages et de violences envers les magis-

ident, il est alors contraint par la force audience.

dre est troublé par l'accusé lui-même, n des dispositions de l'article 270.

est expulsé de la salle d'audience, est clique, jusqu'à la fin des débats, à la il est alors, après chaque audience, pro à l'article 269, alinéa 2.

### SECTION III LA PRODUCTION DISCUSSION DES PREUVES

éident informe le conseil de l'accusé contre sa conscience ou le respect d'u 'exprimer avec décence et modération.

ident ordonne au greffier de donner lec- sins appelés par le Ministère public, par , par la partie civile, et dont les noms ément aux prescriptions de l'article 242. pel de ces témoins.

sident ordonne aux témoins de se re- ui leur est destinée. Ils n'en sortent que lent prend, s'il en est besoin, toutes les ipêcher les témoins de conférer entre on.

'un témoin cité ou régulièrement con- omparaît pas, la Cour peut, sur réqui- blic ou même d'office, ordonner que ce ient amené par la force publique devant itendu, ou renvoyer l'affaire à la pro-

· témoin qui ne compareît ou qui refuse , soit de faire sa déposition peut, sur e public, être condamné par la Cour à le 98.

tion est ouverte au condamné qui n'a ion s'exerce dans les dix jours de la faite à sa personne ou à son domicile. e opposition soit pendant la session en e session ultérieure.

**Art. 276.** — Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au Greffier de lire cet arrêt à haute et intel- ligible voix.

**Art. 277.** — Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

**Art. 278.** — Les témoins appelés par les parties sont entendus dans les débats, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 242.

**Art 279.** — Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétonnaire du président.

**Art. 280.** — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment «de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 258, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

**Art. 281.** — Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 261.

**Art. 282.** — Le Président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

**Art. 283.** — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

**Art. 284.** — Ne peuvent être reçus sous la foi du serment les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
- 3° Des frères et sœurs ;
- 4° Des alliés, aux mêmes degrés ;

- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- 6° De la partie civile ;
- 7° Des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans.

**Art. 285.** — Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le Ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

**Art. 286.** — La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la Cour criminelle.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

**Art. 287.** — Le Ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

**Art. 288.** — Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

**Art. 289.** — Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

**Art. 290.** — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le Président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

**Art. 291.** — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou d'une des deux parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour criminelle, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 282.

**Art. 292.** — En tout état de cause la Cour peut ordonner d'office ou à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

**Art. 293.** — Dans le cas où l'accusé, les deux, ne parlent pas suffisamment la langue : est nécessaire de traduire un document versé Président nomme d'office un interprète, âgé de moins, et lui faire prêter serment de remplir mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie récusent l'interprète en motivant leur récusation. Sa décision n'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du Ministère public, être pris parmi les juges, les jurés, les parties et les témoins.

**Art. 294.** — Si l'accusé est sourd-muet et que le Président nomme d'office en qualité d'interprète qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, les questions ou observations qui lui sont faites sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par ses déclarations. Il est fait lecture du tout.

**Art. 295.** — Une fois l'instruction à l'audition, la partie civile ou son conseil est entendu. Le Président prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile ou au témoin, mais l'accusé ou son conseil auront le dernier mot.

## SECTION IV DE LA CLOTURE DES DEBA

**Art. 296.** — Le Président déclare les débats clos. Il peut résumer les moyens de l'accusé et de la défense.

**Art. 297.** — Le Président fait retirer l'accusé de l'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire de la chambre des délibérations, dans laquelle il pénétrera, pour quelque cause que ce soit, sans Président.

## CHAPITRE VII DU JUGEMENT

### SECTION I DE LA DELIBERATION DE LA COUR

**Art. 298.** — Les magistrats de la Cour se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris une décision.

**Art. 299.** — La Cour et le Jury délibèrent puis votent sur la culpabilité de l'accusé.

noncent sur le fait principal d'abord et, s'il y a une des circonstances aggravantes, sur les qualidaires, sur chacun des faits d'excuse légale, et troi des circonstances atténuantes

— En cas de déclaration de culpabilité, la Cour libère et vote sans désemparer sur l'application

a Cour criminelle prononce une peine correction-ut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la criminelle statue également sur les peines access-iplémentaires.

— Les décisions de la Cour criminelle concer-déclaration de culpabilité que l'application de la ises à la simple majorité.

— Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si éclaré non coupable, la Cour criminelle prononce t de celui-ci.

sé bénéfice d'une excuse absolutoire, la Cour cri-once son absolution.

publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

**Art. 307.** — Après avoir prononcé l'arrêt, le Président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi

### SECTION III DE LA DECISION SUR L'ACTION CIVILE

**Art. 308.** — Après que la Cour criminelle s'est prononcée sur l'action publique, la Cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le Ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

**Art. 309.** — La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

**Art. 310.** — La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour criminelle est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

**Art. 311.** — L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

**Art. 312.** — La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour.

### SECTION IV DE L'ARRET ET DU PROCES-VERBAL

**Art. 313.** — Le Greffier écrit l'arrêt; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

**Art. 314** — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour criminelle ainsi que la minute des arrêts rendu par la Cour, sont signées par le Président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Ministère public.

**Art. 315.** — Le Greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

**Art. 316.** — A moins que le Président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 282 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

**Art. 317.** — Les minutes des arrêts rendus par la Cour criminelle sont réunies et déposées au Greffe du Tribunal Supérieur d'Appel.

## TITRE II DU JUGEMENT DES DELITS

### CHAPITRE PREMIER DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

#### SECTION I DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

##### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

**Art. 318.** — Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, les juridictions correctionnelles connaissent des délits

Sont des délits, les infractions que la loi punit d'une peine de plus de dix jours d'emprisonnement ou de plus de 24.000 fr. d'amende.

**Art. 319.** — Est compétent, le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du Tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 187.

**Art. 320.** — La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

**Art. 321.** — Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

**Art. 322.** — Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que si elle porte atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

**Art. 323.** — L'exception préjudiciable est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le Tribunal dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'insta et de justifier de ses diligences, il est passé ou

Si l'exception n'est pas admise, les déba

**Art. 324.** — Lorsque le tribunal est saisi d dures visant des faits connexes, il peut en ord soit d'office, soit sur réquisition du Ministèr requête d'une des parties.

**Art. 325.** — Le tribunal correctionnel es tions de sa compétence, soit par le renvoi q par la juridiction d'instruction, soit par la parties dans les conditions prévues par l'artic citation délivrée directement au prévenu e civilement responsables de l'infraction, soit e tion de la procédure de flagrant délit prévu 330 à 384.

**Art. 326.** — L'avertissement, délivré pa la République ou le juge de section, selon le citation, s'il est suivi de la comparution à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi, et vise le t le réprime.

**Art. 327.** — La citation est délivrée dan formes prévus au titre IV du présent livre.

**Art. 328.** — Toute personne ayant porté de la date de l'audience par le procureur de le juge de section, selon le cas.

**Art. 329.** — La partie civile, qui cite di venu devant un tribunal répressif, fait dans l'élection de domicile dans le ressort du Trib qu'elle n'y soit domiciliée

##### § 2. — Du flagrant délit.

**Art. 330.** — L'individu, arrêté en flagra devant le procureur de la République, confe cle 62 du présent Code, est, s'il a été placé dépôt, traduit sur le champ à l'audience à

**Art. 331.** — Si ce jour là il n'est point t prévenu est déféré à l'audience du lenden étant au besoin, spécialement réuni.

**Art. 332.** — Les témoins du flagrant c requis verbalement par tout officier de po agent de la force publique. Ils sont tenus de les sanctions portées à l'article 98.

**Art. 333.** — La personne déférée en ver est avertie par le président qu'elle a le dro délai pour préparer sa défense ; mention de le président et la réponse du prévenu est f ment.

Si le prévenu use de la faculté indiquée nt, le Tribunal lui accorde un délai de tro

**Art. 334.** — Si l'affaire n'est pas en état ment, le Tribunal en ordonne le renvoi à l chaines audiences pour plus ample inform lieu, met le prévenu en liberté provisoire, ation.

## SECTION II

COMPETENCE DU TRIBUNAL  
LA TENUE DES AUDIENCES

tribunal correctionnel est composé d'un seul et moderne, président. Dans les sections, le décret par le juge de Droit moderne.

Les fonctions du Ministère public sont exercées de la République ou l'un de ses substituts ; par un greffier de la juridiction de première

## SECTION III

PUBLICITE ET DE LA POLICE  
DE L'AUDIENCE

Les audiences sont publiques.

Le Tribunal peut, en constatant dans son jugement est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, décret rendu en audience publique, que les à huis clos.

Si clos a été ordonné, celui-ci s'applique aux éléments séparés qui peuvent intervenir sur exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 395,

sur le fond doit toujours être prononcé en

Le président a la police de l'audience et la justice.

Le président peut interdire l'accès de la salle aux visiteurs ou à certains d'entre eux.

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout stéréo ou de diffusion sonore, de caméra, de cinéma, d'appareils photographiques, est d'une amende de 15.000 à 3.000.000 de francs, prononcée selon la procédure de jugement des ises à l'audience.

Orsque, à l'audience, l'un des assistants trouble de manière que ce soit, le Président ordonne la salle d'audience.

Si l'exécution de cette mesure, il résiste à cet tumulte, il est, sur le champ, placé sous jugé et puni d'un emprisonnement de deux sans préjudice des peines portées au Code auteurs d'outrages et de violences envers les

Le Président, il est alors contraint par la force ter l'audience.

Si l'ordre est troublé à l'audience par le pré- il lui est fait application des dispositions de

même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle arrêté par la force publique, jusqu'à la fin des dispositions du Tribunal. Il est alors reconduit à jugement est rendu en sa présence.

## SECTION IV

## DES DEBATS

§ 1<sup>er</sup>. — *De la comparution du prévenu.*

**Art. 343.** — Le Président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilelement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

**Art. 344.** — Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le Tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète, ne peut, même du consentement du prévenu ou du Ministère public, être pris parmi les parties et les témoins.

**Art. 345.** — Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

**Art. 346.** — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

**Art. 347.** — Sous réserve des dispositions de l'article 348, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournit une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

**Art. 348.** — Le prévenu peut toujours se faire représenter par un avocat. Il peut également, par lettre adressée au Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans les deux cas, il est jugé contradictoirement.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassiguation du prévenu, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le Tribunal. Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

**Art. 349.** — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

**Art. 350.** — Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

**Art. 351.** — Les dispositions de l'article 348, alinéa 1<sup>er</sup>, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne porte que sur les intérêts civils..

**Art. 352.** — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

**Art. 353.** — Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le Tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le Tribunal ordonne que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris sans citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 348, alinéa 1, sont applicables. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

**Art. 354.** — Le prévenu qui comparaît à la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience, le Président peut en commettre un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritanienes, ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister le prévenu dans sa défense.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

### § 2. — De la constitution de la partie civile et de ses effets.

**Art. 355.** — Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

**Art. 356.** — La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

**Art. 357.** — Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au procureur de la République ou au juge de section, selon le cas, qui cite la partie civile pour l'audience.

**Art. 358.** — A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du Ministère Public sur le fond.

**Art. 359.** — Le Tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de la partie civile et s'il y a lieu, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le Ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

**Art. 360.** — La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

**Art. 361.** — La partie civile régulièrement comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience comme se désistant de sa constitution.

En ce cas, et si l'action publique n'a été intentée que par la citation directe délivrée à la partie civile, le Tribunal ne statue sur la demande requise par le Ministère public; dans le bunal peut statuer sur l'action publique sauf Ministère public.

Le prévenu peut demander au Tribunal l'intérêt pour abus de citation directe, commise article 408.

**Art. 362.** — Le désistement de la partie civile obstacle à l'action civile devant la juridiction.

### § 3. — De l'administration de la justice.

**Art. 363.** — Hors les cas où la loi en prescrit les infractions peuvent être établies par tout le juge décide d'après son intime conviction.

Un juge ne peut fonder de décision qu'en ce qui lui sont apportées au cours des débats et discutées devant lui.

**Art. 364.** — L'aveu, comme tout élément laissé à l'appréciation des juges.

**Art. 365.** — Tout procès-verbal ou rapport probante que s'il est régulier en la forme, s'il est dans l'exercice de ses fonctions et a rapport de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou connu.

**Art. 366.** — Sauf dans les cas où la loi le permet, les procès-verbaux et les rapports concernant ne valent qu'à titre de simples renseignements.

**Art. 367.** — Dans les cas où les officiers ou les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police ont disposition spéciale de la loi le pouvoir de faire par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve peut être rapportée que par écrit ou par témoignage.

**Art. 368.** — La preuve par écrit ne peut être correspondance échangée entre le prévenu et le juge.

**Art. 369.** — Les matières donnant lieu à la preuve doivent être faites jusqu'à inscription de faux sont spéciales.

**Art. 370.** — Si le tribunal estime qu'il est nécessaire, il est procédé conformément aux suivants.

**Art. 371.** — Les témoins sont cités au titre IV du présent livre.

**Art. 372.** — Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 343, le Président peut ordonner de faire retirer dans la chambre qui leur est destinée pour déposer. Le Président prend, s'il est nécessaire, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de faire déposition.

**Art. 373.** — Toute personne citée ou recommandée à la partie civile pour être entendue comme comparaître, de prêter serment et de déclarer.

- Le témoin qui ne compare pas ou qui refuse serment, soit de faire sa déposition, peut être, s du Ministère public, condamné par le Tribunal tées à l'article 98. Dans les sections, le tribunal à cette condamnation sans réquisitions du Minis-

- Si le témoin ne compare pas, et s'il n'a pas motif d'excuse reconnu valable et légitime, le sur réquisitions du Ministère public ou même uner que ce témoin soit immédiatement amené la force publique pour y être entendu, ou ren à une prochaine audience.

- Le témoin qui a été condamné conformément peut, au plus tard dans les dix jours de la signifie décision faite à sa personne ou à son domicile, ion.

à l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement e opposition.

- Le témoin qui a été condamné pour refus de t ou de déposer peut interjeter appel.

- Avant de procéder à l'audition des témoins, le rroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le lic, ainsi que la partie civile et la défense, cellesmédiaire du Président, peuvent lui poser des

- Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle nent la langue française, les dispositions des ; 345 sont applicables.

- Les témoins déposent ensuite séparément.

témoins cités ou convoqués, ceux qui sont pro parties poursuivantes sont entendus les premiers, Président à régler lui-même souverainement ion des témoins.

également, avec l'autorisation du Tribunal, être noigner, les personnes proposées par les parties, ntes à l'ouverture des débats sans avoir été régu es ou convoquées.

- Les témoins doivent, sur la demande du Prési maitre leurs nom, prénoms, âge, profession et sont parents ou alliés du prévenu, de la personne ponsable et de la partie civile et s'ils sont à leur

réant, le Président leur fait préciser quelles rela ou ont eu, avec le prévenu, la personne civile ble ou la partie civile.

- Avant de commencer leur déposition, les ent le serment de dire toute la vérité, rien que

- Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans sont is prestation de serment, sans toutefois que n de cette prescription constitue une cause de

- Sont reçues dans les mêmes conditions les re, de la mère ou de tout autre ascendant du pré ou de l'un des prévenus présents et impliqués la même affaire ;

, de la fille ou de tout autre descendant ;

- 3° Des frères et sœurs ;
- 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

**Art. 385.** — Toutefois, les personnes visées aux articles 383 et 384 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le Ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

**Art. 386.** — Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le Président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

**Art. 387.** — La personne qui agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits pour suivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage.

Celui dont la dénonciation est récompensée péculiairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

**Art. 388.** — Les témoins déposent oralement.

Toutefois ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du Président.

**Art. 389.** — Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le Président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

**Art. 390.** — Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Le Ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

**Art. 391.** — Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

**Art. 392.** — Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

**Art. 393.** — Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin, de demeurer à la disposition du Tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le Tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le Tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits et des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

#### § 4. — *De la discussion par les parties.*

**Art. 394.** — Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

**Art. 395.** — Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le Président et le greffier : ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le Tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement ou se prononcer en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

**Art. 396.** — L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le Ministère public prend ses réquisitions, le prévenu, et s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le Ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

**Art. 397.** — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le Tribunal fixe, par jugement, le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du Tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation ou convocation à l'audience de renvoi.

#### SECTION V DU JUGEMENT

**Art. 398.** — Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

**Art. 399.** — S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, seul un membre du Tribunal peut être nommé à cet effet.

Ce magistrat est désigné par jugement ; il dispose des pouvoirs prévus aux articles 136 à 150.

**Art. 400.** — Si le Tribunal estime que le fait est un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et le versement provisoire, en tout ou en partie, d'intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer la demande en dommages-intérêts, d'accorder à une provision exécutoire nonobstant opposition.

**Art. 401.** — Dans le cas visé à l'article 399 s'agit d'un délit de droit commun et si la peine au moins de six mois d'emprisonnement, le Tribunal décide spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet sur opposition, ou le Tribunal supérieur, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal perd effet lorsque, sur appel, le Tribunal supérieur, sur réduction de la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois, le Tribunal, sur opposition, ou le greffier d'appel, sur appel, a la faculté, par décision motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les vues par les articles 427 et 428, l'affaire doit être remise au Tribunal à la première audience ou au plus tard au bout du jour de l'opposition, faute de quoi, le prévenu est mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le Tribunal statue d'office par une décision motivée sur la mainlevée du mandat, le Ministère public étant préjudice de la faculté pour le prévenu de formuler une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions des articles 127 et 128.

**Art. 402.** — Si le Tribunal régulièrement qualifié délit par la loi, estime, au résultat de l'acte, qu'il ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine statutaire, s'il y a lieu sur l'action civile.

**Art. 403.** — Si le fait est une contravention délit, le Tribunal statue par un seul et même mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

**Art. 404.** — Si le prévenu bénéficie d'une protection, le Tribunal prononce son absolition et statue sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 403.

**Art. 405.** — Si le fait déclaré au Tribunal comme délit est de nature à entrer dans la qualification de délit criminelle, le Tribunal renvoie le Ministère public pour ainsi qu'il avisera.

Il peut, le Ministère public entendu, décerner une décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

**Art. 406.** — Si le Tribunal estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il déclare celui-ci des fins de la poursuite.

**Art. 407.** — Est, nonobstant appel, mis en liberté après le jugement, le prévenu détenu qu'il avisera.

mné soit à l'emprisonnement avec sursis,

ême du prévenu détenu condamné à une peine aussi tôt que la durée de la détention la peine prononcée.

is le cas prévu par l'article 401, lorsque la mis en mouvement l'action publique, le le même jugement sur la demande en ormée par la personne acquittée contre la us de constitution de partie civile.

t jugement de condamnation rendu contre uellement contre la partie civile réservée aux frais et dépens envers l'Etat. Il d du prévenu sur la durée de la contrainte

ême au cas de transaction ayant éteint conformément à l'article 6, et au cas d'absorbtion, par décision spéciale et motivée, i et la personne civilement responsable de ais.

dont l'action a été déclarée recevable n'est dès lors que l'individu contre lequel elle té reconnu coupable d'une infraction.

cas d'acquittement, le prévenu ne peut être du procès.

prévenu est acquitté à raison de son état ent des faits, le Tribunal peut mettre à sa ie des dépens.

partie civile qui succombe est tenue des même dans le cas visé par l'article 361.

ut, toutefois, par décision spéciale et motivée en tout ou partie.

ns le cas où la condamnation n'intervient infractions qui ont fait l'objet de la pournt qu'à raison d'infractions qui ont fait lification, soit au cours de l'instruction, soit oncé du jugement, comme aussi dans le cas use de certains prévenus, le Tribunal peut, motivée, décharger le condamné de la justice qui ne résultent pas directement de entraîné la condamnation au fond. Le Tri- me le montant des frais dont est alors iné, ces frais étant laissés, selon les circons- du Trésor ou de la partie civile.

s frais et dépens sont liquidés par le juge- décision sur l'application des articles 409 et de difficultés d'exécution portant sur la frais et dépens, la juridiction qui a statué saisie par tout intéressé, conformément aux matière d'incidents d'exécution, et complé- ur ce point.

prévenu, la partie civile ou la personne able, peut réclamer au Tribunal saisi de la ion des objets placés sous la main de la

ut ordonner d'office cette restitution.

ute personne autre que le prévenu, la par- rsonne civilement responsable qui prétend

avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au Tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le Tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

**Art. 416.** — Si le Tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

**Art. 417.** — Si le Tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptible de confiscation, il seuroit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible daucun recours.

**Art. 418.** — Le jugement qui rejette une demande de restitutio est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du Ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

Le Tribunal supérieur d'appel ne peut être saisi qu'après que le Tribunal ait statué au fond.

**Art. 419.** — Le Tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Sa décision peut être déférée au Tribunal supérieur d'appel, conformément aux dispositions de l'article 418.

**Art. 420.** — Lorsque le Tribunal supérieur d'appel, est saisi du fond de l'affaire, il est compétent pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 414 à 417.

Il demeure compétent, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 419.

**Art. 421.** — Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. Les amendes, les frais et les dommages-intérêts seront toujours fixés en monnaie locale.

**Art. 422.** — La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du Tribunal dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

SECTION VI  
DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

§ 1<sup>er</sup>. — *Du défaut.*

**Art. 423.** — Sauf les cas prévus par les articles 347, 348, 351, 352, 353 et 360, toute personne régulièrement citée qui ne compareait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 349.

**Art. 424.** — Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huiissier, conformément aux dispositions du titre IV du présent livre.

§ 2. — *De l'opposition.*

**Art. 425.** — Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut, toutefois, limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

**Art. 426.** — Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition peut être faite par déclaration au bas de l'acte de signification.

A défaut de cette déclaration, l'opposition doit être notifiée au procureur de la République ou au juge de section, selon le cas, à charge par eux d'en aviser la partie civile.

**Art. 427.** — L'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courrent à compter de la signification à personne : quinze jours si le prévenu réside en Mauritanie, un mois s'il réside hors de ce territoire.

**Art. 428.** — Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courrent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à la mairie ou au parquet : quinze jours si le prévenu réside en Mauritanie, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il n'est pas établi que le prévenu ait eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

**Art. 429.** — La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 427, lesquels courrent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

§ 3. — *De l'itératif défaut.*

**Art. 430.** — L'opposition est non avenue si l'opposant ne compareait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions du titre IV du présent livre.

**Art. 431.** — Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II

DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'  
EN MATIERE CORRECTIONN

SECTION I  
DE L'EXERCICE DU DROIT D

**Art. 432.** — Les jugements rendus en réuelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel est porté au Tribunal supérieur

**Art. 433.** — La faculté d'appeler appartient

- 1<sup>o</sup> Au prévenu ;
- 2<sup>o</sup> A la personne civilement responsable
- 3<sup>o</sup> A la partie civile, quant à ses intérêts
- 4<sup>o</sup> Au procureur de la République ;
- 5<sup>o</sup> Aux administrations publiques dans l'exercer l'action publique ;
- 6<sup>o</sup> Au procureur de la République près rieur d'appel.

**Art. 434.** — Sauf dans le cas prévu à l'est interjeté dans un délai de quinze jours noncé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court que de la signification du jugement, quel qu'en soit :

- 1<sup>o</sup> Pour la partie qui, après débat co pas présente ou représentée à l'au ment a été prononcé, si elle n'avait ainsi qu'il est dit à l'article 398, ali
- 2<sup>o</sup> Pour le prévenu qui a demandé à l'absence dans les conditions prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>.
- 3<sup>o</sup> Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les conditions prévues par l'article 348, alinéa 1<sup>er</sup>.
- Il en est de même dans le cas prévu à l'article 398, alinéa 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne les jugements rendus dans les délais ci-dessus, le délai d'appel du procureur de la République court à compter du jour de la réception du jugement à la Première Instance.

**Art. 435.** — Si le jugement est rendu par défaut, le délai d'appel ne court que de la signification du jugement, quel qu'en soit

**Art. 436.** — En cas d'appel d'une des délais ci-dessus, les autres parties ont un délai de cinq jours pour interjeter appel.

**Art. 437.** — Lorsque le Tribunal statue la mise en liberté provisoire en conformité avec l'article 128, l'appel doit être formé dans un délai de deux heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

**Art. 438.** — La déclaration d'appel doit être faite devant la juridiction qui a rendu la décision.

tre signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou un avocat près la juridiction qui a statué ou par ouvoir spécial ; dans ce dernier cas le pouvoir acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut faire fait mention par le greffier.

scrite sur un registre public à ce destiné et toute droit de s'en faire délivrer une copie.

concerne les jugements rendus dans les sections, le la République fait sa déclaration d'appel au final de première instance qui en transmet expé-ai au greffe de la juridiction qui a statué.

Une requête contenant les moyens d'appel peut ns les délais prévus pour la déclaration d'appel Tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un à plaider devant les juridictions mauritanien-ndé de pouvoir spécial.

e, ainsi que les pièces de la procédure sont e procureur de la République au Parquet d'appel :ef délai. Elles sont adressées, avec leur avis, par :ctions au procureur de la République.

Le procureur de la République près le Tribunal pel forme son appel par notification, soit au pré- :personne civilement responsable du délit, dans ix mois à compter du jour du prononcé du juge-

en ce qui concerne les jugements rendus dans : délai d'appel à l'alinéa précédent ne court qu'à sur de la réception du jugement au parquet de nce.

Pendant les délais d'appel autres que celui précédent et durant l'instance d'appel, il est cle précédent et durant l'instance d'appel, il est ation du jugement, sous réserve des dispositions 10, alinéas 2 et 3, 407, 442 et 443.

Lorsque le tribunal statue par jugement dis- :nent sur le fond, l'appel est immédiatement rece- :glement met fin à la procédure.

cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais :statue au fond.

n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du :la partie appellante n'a pas déposé au greffe la ie à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire :statue au fond.

appelante peut déposer au greffe, avant l'expi- :lais d'appel, une requête adressée au président :e des Appels correctionnels et tendant à faire :el immédiatement recevable.

Le greffier avise le président du tribunal du :requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le :eut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé :juête.

Le greffier a reçu l'appel et la requête, il fait par- :au président de la chambre des Appels correc- :qu'une expédition du jugement de l'acte d'appel. :tent statuer sur la requête, par ordonnance non :; les huit jours de la réception de ce dossier.

te la requête, le jugement est exécutoire et le :rononce au fond ; aucun recours n'est recevable :nance du Président et l'appel n'est alors jugé :temps que l'appel formé contre le jugement sur

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

Le Tribunal supérieur d'appel doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant lui une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif : l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt du Tribunal supérieur d'appel.

**Art. 444.** — L'affaire est dévolue au Tribunal supérieur d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 450.

## SECTION II DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

**Art. 445.** — La chambre des Appels correctionnels est com- posée d'un président et de deux juges conseillers, tous magis- trats de droit moderne.

Le président du Tribunal supérieur d'appel préside la chambre des appels correctionnels. En cas d'empêchement, il est remplacé par le juge conseiller le plus ancien.

Les juges conseillers sont désignés par le président du Tribunal supérieur d'appel parmi les membres du Tribunal supérieur d'appel ou à défaut, parmi ceux du Tribunal de première instance.

**Art. 446.** — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre des Appels correctionnels sont exercées par le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel ou par ses substituts ; celles du greffe par un greffier du Tribunal supérieur d'appel.

## SECTION III DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

**Art. 447.** — Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant le Tribunal supérieur d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

**Art. 448.** — L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un juge conseiller.

Le prévenu est interrogé.

Toutefois, les prévenus détenus hors la commune de Nouakchott ne comparaissent que si la chambre des Appels correctionnels l'ordonne. Les prévenus en liberté qui résident hors de cette commune sont dispensés de comparaître quelle que soit la peine encourue, à moins que la chambre des Appels correctionnels n'ordonne leur comparution. Les uns et les autres ont la faculté d'adresser un mémoire à la chambre des Appels correctionnels et de faire présenter leur défense par un avocat.

Les prévenus reçoivent signification de la date de l'audience qui est fixée sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance, et ils sont jugés contradictoirement dès lors que cette signification a été faite à personne, ou qu'il est établi qu'ils en ont eu connaissance, ou qu'ils ont fait parvenir un mémoire.

Les témoins ne sont entendus que si la chambre des Appels correctionnels a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

**Art. 449.** — Si la chambre des Appels correctionnels estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du Ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

**Art. 450.** — La chambre des Appels correctionnels peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'inflimer en tout ou partie dans le sens favorable ou défavorable au prévenu.

Elle ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civil-méritant responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de la première instance.

**Art. 451.** — Si le jugement est réformé parce que la chambre des Appels correctionnels estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 408, il porte directement sa demande devant la chambre des Appels correctionnels.

**Art. 452.** — Si le jugement est réformé parce que la chambre des Appels correctionnels estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 400.

**Art. 453.** — Si le jugement est annulé parce que la chambre des Appels correctionnels estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

**Art. 454.** — Si le jugement est annulé parce que la chambre des Appels correctionnels estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle se déclare compétente et renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le Ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

**Art. 455.** — Si le jugement est arraché non réparée de forme prescrite ou nullité, la chambre des Appels correctifs sur le fond.

### TITRE III

#### DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

##### CHAPITRE PREMIER

###### DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

**Art. 456.** — Le tribunal de simple contravention.

Sont des contraventions les infracteurs d'une peine de dix jours d'emprisonnement de 24.000 francs d'amende ou au-dessous de la confiscation des choses saisies et quelle

**Art. 457.** — La connaissance des contraventions est exclusive au tribunal de simple contravention dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 320 à 324 sont applicables aux infractions de la compétence du tribunal.

**Art. 458.** — Le tribunal de simple contravention est le seul magistrat de droit moderne, présidé par le juge de se

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses greffiers par un greffier de la juridiction.

### CHAPITRE II

#### DE L'AMENDE DE COMPTE

**Art. 459.** — Avant toute citation au tribunal de simple police, le juge dudit tribunal se constatant une contravention, fait informer la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende, une somme qui est fixée par le juge.

A cette fin, il est délivré au contrevenant une somme mentionnant le lieu, la date et le motif de la contravention, le texte appliqué et le montant de l'amende, le délai et le mode de paiement, ainsi que les dispositions de l'article 462. Un double de l'acte est envoyé à l'agent du Trésor du lieu de la contravention.

Si le contrevenant ne peut être touché, la somme est versée au procureur de la République ou au juge de la section de la police.

S'il accepte l'avertissement, le contrevenant doit verser la somme de la réception dudit avertissement dans les deux mois de la réception dudit avertissement. Il versera également le montant de l'amende de composition au juge de la section de la police. Lorsque le contrevenant remet l'avertissement à l'agent du Trésor du lieu de la contravention, il versera la somme de l'amende de composition au juge de la section de la police. Lorsque le contrevenant remet l'avertissement à l'agent du Trésor du lieu de la contravention, il versera la somme de l'amende de composition au juge de la section de la police.

— Si le contrevenant verse le montant de composition dans les conditions et délais prévus édent, l'action publique est éteinte.

Si l'amende implique la reconnaissance de

au de premier jugement pour la détermination récidive.

La décision déterminant le montant de l'amende n'est susceptible d'aucun recours de la part du

- Dans les cas prévus à l'article 459, alinéa 3, le cas où l'amende de composition n'a pas été délai imparti, le Tribunal de simple police pro-conformément aux dispositions des articles 466

- Les dispositions des articles 459 à 462 ne sont dans les cas suivants :

contravention constatée expose son auteur soit à autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la répartition de dommages causés aux personnes ou biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive. La information judiciaire.

ème procès-verbal constate à la charge d'un seul du plus de deux contraventions.

contravention est prévue et réprimée par la législation forestière ou par le Code du Travail, ainsi que les cas où une législation particulière a exclu la dure de l'amende de composition

- Dans les matières spécialement prévues par la loi, les dispositions peuvent donner lieu au payement immédiat forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

refus de payement de l'amende forfaitaire, il est immédiatement aux dispositions des articles 466 et

- Les dispositions de l'article 464 sont inapplicables prévus à l'article 463.

agent verbalisateur ignorait la qualité de récidivante, la procédure reste valable. Toutefois, il peut être poursuivi ultérieurement devant le Tribunal de simple police.

### CHAPITRE III

#### SINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Le tribunal de simple police est saisi des infractions soit par le renvoi qui lui en est fait lors d'instruction, soit par la comparution devant la citation délivrée directement au prévenu et civilement responsable de l'infraction.

L'avertissement délivré par le ministère public au prévenu s'il est suivi de la comparution de la personne à laquelle il est adressé.

l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui

- Les articles 327 à 329 sont applicables à la devant le tribunal de simple police.

### CHAPITRE IV

#### DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

**Art. 469.** — Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requerant célérité.

**Art. 470.** — Les dispositions des articles 337 à 342, 343 à 345, sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 341, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le Ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du Tribunal de simple police relatant l'incident.

**Art. 471.** — Sont également applicables les règles édictées par les articles 355 à 362 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 363 à 393 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 472 ; par les articles 394 à 397 concernant la discussion par les parties ; par l'article 398 relatif au jugement.

**Art. 472.** — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions, de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

**Art. 473.** — S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 136 à 140.

**Art. 474.** — Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 400, alinéas 2 et 3.

**Art. 475.** — Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

**Art. 476.** — Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

**Art. 477.** — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absoluition et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 474.

**Art. 478.** — Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 409 à 422 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

## CHAPITRE V DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

**Art. 479.** — Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 347 à 352 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est pas possible que d'une peine d'amende le prévenu peut également se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

**Art. 480.** — Sont également applicables les dispositions des articles 423 et 424 relatives aux jugements par défaut, et 425 à 431 relatives à l'opposition.

## CHAPITRE VI DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

**Art. 481.** — La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6.000 francs d'amende.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

**Art. 482.** — L'appel des jugements de simple police est porté au Tribunal supérieur d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 434 à 436.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 438 à 440 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

**Art. 483.** — Les dispositions des articles 441 à 444, 445 à 455, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

## TITRE IV DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

**Art. 484.** — Les citations et significations, sauf dispositions contraires de la loi et sous réserve des dispositions de l'article 501, sont faites conformément aux lois et règlements relatifs au service des huissiers, par exploit d'huissier de justice ou d'huissier ad-hoc.

L'exploit de citation ou de signification du requérant, la date, les noms, p du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'explo si elle ne veut ou ne peut signer mention l'huissier.

**Art. 485.** — La citation est délivrée à la tère public, de la partie civile et de toute ad est légalement habilitée. L'huissier doit dé leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et loi qui la réprime.

Elle indique la juridiction saisie, le lieu de l'audience, et précise la qualité de prév responsabile, ou de témoin de la personne ci

Si elle est délivrée à la requête de la mentionne les nom, prénoms, profession e élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit er que la non-comparution, le refus de témoigne gnage sont punis par la loi.

**Art. 486.** — Le délai entre le jour où l' arrêt et le jour fixé pour la comparution de correctionnelle ou de simple police est au n

1° De trois jours lorsque celui qui est a siège du tribunal saisi ;

2° De quinze jours lorsqu'il demeure tribunal saisi ;

3° D'un mois lorsqu'il demeure dans phes ;

4° De deux mois lorsqu'il demeure dan de la République Islamique de Ma

5° De trois mois lorsqu'il demeure dans des anciennes fédérations d'A.O.F., roun, au Togo, au Maroc, en Tun en France ;

6° De quatre mois lorsqu'il demeure du continent européen et dans les

7° De cinq mois lorsqu'il demeure dans l'océan Atlantique ;

8° De six mois lorsqu'il demeure dans situés entre les détroits de Malacc le Cap de Bonne Espérance ;

9° De sept mois lorsqu'il demeure dans Tous les délais ci-dessus sont francs.

**Art. 487.** — Si les délais prescrits à n'ont pas été observés, les règles suivantes

1° Dans le cas où la partie citée ne citation doit être déclarée nulle saisie.

2° Dans le cas où la partie citée se p n'est pas nulle mais la juridiction demande de la partie citée, ordon audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avai fond, ainsi qu'il est dit à l'article 322.

La signification des décisions, dans le cas où , est effectuée à la requête du ministère public ville.

L'huissier doit faire toutes diligences pour l'assurance de son exploit à la personne même de en remettre une copie.

Si cette personne est absente de son domicile, le la personne présente audit domicile sur ses qualités, ainsi que sur la durée de l'absence ur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Ceux est comprise dans un lieu pour lequel itence, il se transporte à cette adresse et remet loit à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article-

Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouus un lieu hors de la compétence de l'huissier, is où la personne présente au domicile déclare : l'adresse où peut être touché l'intéressé, la est remise à la personne présente au domicile, même dans le cas visé à l'article 490, si l'inté- trouvé à l'adresse qui avait été indiquée à

Si l'huissier ne trouve aucune personne au éressé, il remet la copie de l'exploit, suivant ou au président de la collectivité rurale ou à oints ou au secrétaire de la mairie ou de la e, au chef de village ou au chef de canton, au ou de tribu.

cegu la copie vise l'original sans frais.

Si la personne visée par l'exploit est sans domi- connue, l'huissier remet une copie de l'exploit la République.

Dans le cas prévu à l'article précédent, un e judiciaire peut être requis par le procureur e à l'effet de procéder à des recherches en vue dresse de l'intéressé. En cas de découverte de ier de police judiciaire lui donne connaissance produit alors les mêmes effets que s'il avait rsone.

les cas, l'officier de police judiciaire dresse ses recherches et le transfert sans délai au République.

Dans les cas prévus aux articles 491 et 492, la ée sous enveloppe fermée ne portant d'autres i côté que les noms, prénoms, adresse de l'in-utre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé e du pli.

Ceux qui habitent hors de la Mauritanie sont t de la juridiction saisie, lequel vise l'original pie au Ministère des Affaires étrangères ou à orité déterminée par les conventions diploma-

Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner e l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses que les réponses qui ont été faites à ses diffé- ations.

ar de la République peut prescrire à l'huissier cherches, s'il estime incomplètes celles qui ont

L'original de l'exploit peut être dressé à la personne, à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

**Art. 498.** — Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 1.000 à 5.000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

**Art. 499.** — La nullité d'un exploit ne peut être prononcée lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 487, 2°.

**Art. 500.** — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée ; et éventuellement à des domma- ges-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité, a compétence pour prononcer ces condamnations.

**Art. 501.** — Les convocations et notifications lorsqu'elles rempliront certaines conditions prévues, vaudront citations et significations, sous réserve, toutefois, et dans tous les cas, de l'appréciation souveraine de la juridiction saisie de l'affaire.

Elles seront rédigées en double exemplaire, original et copie, par le Parquet de la juridiction saisie ; elles devront comporter les mentions prévues aux articles 484, alinéa 2, 485, alinéas 2, 3, 4 et 5, et respecter les délais de l'article 486.

L'agent chargé de leur exécution sera tenu des obligations prévues pour les exploits des huissiers par les articles 484, alinéa 3, 489, 490, 491, 492, 493 et 497.

## LIVRE TROIS

### DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

#### TITRE PREMIER

##### DU POURVOI EN CASSATION

#### CHAPITRE PREMIER

##### DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

**Art 502.** — Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts de jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoir en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la Cour suprême.

**Art. 503.** — Le Ministère public et toutes les parties ont dix jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoir ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 398, alinéa 2.

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 348, alinéa 1<sup>er</sup>.

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les cas prévus aux articles 347, 348, alinéa 2 et 448.

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

**Art. 504.** — Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

**Art. 505.** — Lorsque le Tribunal ou le Tribunal supérieur d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la Cour suprême constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et le Tribunal supérieur d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le Tribunal ou le Tribunal supérieur d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour suprême, le président de la Cour ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la Cour suprême et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

**Art. 506.** — Le greffier avise le président du Tribunal ou le président du Tribunal supérieur d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la Cour suprême ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration de pourvoi.

Le président de la Cour suprême statue sur la requête par ordonnance dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt ou le Tribunal ou le Tribunal supérieur d'appel fond ; aucun recours n'est recevable contre le président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'un autre motif de la justice, le président fait droit à la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La Cour suprême doit statuer dans le délai suivant l'ordonnance du président, sans qu'il y ait levée devant elle une exception tirée de la forme contre la décision entreprise ne se référant pas à l'exécution du jugement ou de l'arrêt est ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour suprême.

Les dispositions de l'article 505 et du présent article applicables aux pourvois formés contre les arrêts sont interlocutoires ou d'instruction rendus par la Cour suprême.

**Art. 507.** — Les arrêts d'accrétion de la Cour criminelle ne peuvent faire l'objet que du seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie civile.

**Art. 508.** — Peuvent toutefois donner lieu à la cassation de la part des parties auxquelles sont prononcés arrêts par la Cour criminelle si ces arrêts sont dans les conditions prévues par l'article 309.

Il en est de même des arrêts statuant sur la partie civile comme il est dit à l'article 310.

**Art. 509.** — L'arrêt de la chambre d'accrétion renvoyé du prévenu devant le tribunal correctif ou la police ne peut être attaqué devant la Cour criminelle si l'arrêt est statué, d'office ou sur déclinaison de la compétence ou qu'il présente des dispositifs de la Cour criminelle, saisi de la prévention, n'a pas lieu.

**Art. 510.** — La partie civile ne peut se porter contre les arrêts de la chambre d'accrétion du pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable :

- 1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accrétion n'a pas eu lieu à informer ;
- 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de la partie civile ;
- 3° Lorsque l'arrêt a admis une exception de l'action publique ;
- 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinaison, prononcé l'incompétence de la Cour criminelle ;
- 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur la partie civile ;
- 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en toute ou en partie, aux conditions essentielles de son existence.

**CHAPITRE II**  
**DES FORMES DU POURVOI**

— La déclaration de pourvoi doit être faite au juridiction qui a rendu la décision attaquée.

le pourvoi contre les arrêts rendus en matière et de simple police peut être formé par les spensés ou non admis à comparaître devant le ieur d'appel, par déclaration au greffe du tribu-sidence.

tion de pourvoi doit être signé par le greffier et eur en cassation lui-même ou par un avocat habi-devant les juridictions mauritanies, ou par ouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ier en fera mention.

scrite sur un registre public, à ce destiné, et toute droit de s'en faire délivrer une copie.

- Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, e montant d'une amende de 5.000 francs.

oduire au greffe qui a reçu sa déclaration de épissé de ce versement, dans les quinze jours de de son recours ou, au plus tard, jusqu'au dépôt tévu à l'article 516.

— Sont néanmoins dispensés de consignation : damnés à l'emprisonnement correctionnel ou de e police ;

sonnes qui joignent à leur demande : un certi-du perceuteur de la commune ou de la circons-on administrative de leur domicile portant es ne sont pas imposées et un certificat délivré maire de la commune ou, à défaut, par le chef subdivision ou le chef de poste administratif ur domicile ou par le commissaire de police, itant qu'elles se trouvent à raison de leur indi-dans l'impossibilité de consigner l'amende ; eurs de dix-huit ans ;

— Sont dispensés à la fois de consignation et

damnés à une peine criminelle ;

nts publics pour les affaires concernant directe-l'administration et les domaines de l'Etat.

— Sont déclarés déchus de leurs pourvois les ne peine emportant privation de liberté qui ne us si la loi ne les en dispense ou qui n'ont pas rté provisoire avec ou sans caution.

eur écrou ou de leur mise en liberté est produit suprême, au plus tard au moment où l'affaire

on recours soit recevable, il suffit au demandeur il s'est constitué dans la maison d'arrêt du lieu ir suprême ; le gardien-chef de cette maison l'y re du procureur général près la Cour suprême.

Le demandeur en cassation, soit en faisant sa it dans le mois suivant, est tenu à peine de déposer un mémoire signé par lui ou par son ffé qui a reçu sa déclaration de pourvoi. Le léivre reçu.

Ce mémoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes de loi dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne peut pas présenter, ultérieurement, de moyens nouveaux.

Il doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. Le président de la juridiction statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées et à leur notification.

Le mémoire du demandeur, dans les quinze jours de son dépôt, est notifié aux autres parties par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite soit par ministère d'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie du mémoire produit à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les dix jours de la signification prévue à l'article 539.

**Art. 517.** — Dans le cas prévu à l'article 511, alinéa 2, le greffier dans les trois jours du dépôt du mémoire du demandeur, transmet ce mémoire au greffe du Tribunal supérieur d'appel avec le récépissé du versement de la consignation et une expédition de l'acte du pourvoi.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours du dépôt ou de la réception du mémoire du demandeur, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint le mémoire, le récépissé de versement de la consignation, une expédition de l'acte du pourvoi et une expédition de la décision attaquée. Du tout, il dresse inventaire.

L'inobservation par les greffiers des règles prévues au présent article et à l'article 516 est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour suprême.

**Art. 518.** — Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du Ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême ; celui-ci le transmet à son tour, au greffe de la Cour suprême.

Le président de cette Cour commet un conseiller pour faire le rapport.

**Art. 519.** — Les parties autres que le demandeur en cassation peuvent déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à l'article 516, alinéa 4. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires.

Les mémoires, ainsi que toutes les pièces de la procédure, sont communiqués sans dessaisissement aux avocats constitués par les parties.

**CHAPITRE III**  
**DES OUVERTURES A CASSATION**

**Art. 520.** — Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

**Art. 521.** — Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les

audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le Ministère public ait été entendu, alors que cette formalité était imposée par la loi.

**Art. 522.** — Les arrêts de la chambre d'accusation, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

**Art. 523.** — En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

**Art. 524.** — Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous les moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

**Art. 525.** — En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

**Art. 526.** — La même action appartient au Ministère public contre les arrêts d'acquittement mentionnés à l'article 302 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

**Art. 527.** — Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

**Art. 528.** — En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant le Tribunal supérieur d'appel à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère public.

**Art. 529.** — Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

#### CHAPITRE IV DE L'INSTRUCTION DES RECOURS ET DES AUDIENCES

**Art. 530.** — Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

**Art. 531.** — Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le Ministère public présente ses réquisitions.

**Art. 532.** — La Cour suprême doit statuer d'après priorité et en tout cas avant l'expiration d'un mois à compter de la réception du dossier dans le

- 1° Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt devant la Cour criminelle ;
- 2° Lorsqu'il est formé contre un arrêt de la Cour administrative ayant prononcé la peine de mort ;
- 3° Lorsqu'il est formé contre une des décisions de l'article 505.

#### CHAPITRE V DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR S

**Art. 533.** — La Cour suprême, avant de statuer, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé et que les conditions légales ne sont pas remplies, dans les cas, un arrêt d'irrecevabilité, ou un arrêt de non-lieu.

**Art. 534.** — La Cour suprême rend un arrêt de statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

**Art. 535.** — Lorsque le pourvoi est recevable, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de non-lieu.

**Art. 536.** — Sous réserve des dispositions de l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet, la Cour suprême demande à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour suprême doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie désistante n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt acte de son désistement est enregistré gratis.

**Art. 537.** — Lorsque la Cour suprême annule une décision qui lui est déférée, elle renvoie le fond des affaires qui doivent en connaître.

Si elle admet le pourvoi formé pour incriminer l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation, indique les dispositions qui ont été violées et renvoie devant la même juridiction si possible au juge, soit devant une autre juridiction du même arrêt.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi statue dans le délai d'un mois et de se conformer à la Cour suprême sur le point de droit jugé pertinent.

**Art. 538.** — La Cour suprême peut n'annuler que la décision attaquée lorsque la nullité ne concerne que quelquesunes de ces dispositions.

**Art. 539.** — Une expédition de l'arrêt de la Cour suprême en cassation et ordonné le renvoi devant la juridiction est délivrée au procureur général près la Cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée au dossier de la procédure, au magistrat chargé du dossier près la juridiction de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est signifié par les parties, à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu, au procureur général près la Cour suprême au nom du Ministère public près la juridiction qui a rendu l'arrêt annulé.

Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé, il est restituée sans aucun délai, en quelques jours, l'arrêt de cassation, et quand même il donner cette restitution.

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, a cassation sans renvoi, est délivré, dans les procès général près la Cour suprême, par greffier, lequel extrait est adressé au magistrat public près la juridiction qui a rendu l'arrêt.

aux parties, à la diligence de ce magistrat, ou d'huissier, soit par lettre recommandée avec retour.

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la formée ne peut plus se pourvoir en cassation arrêt ou jugement, sous quelque prétexte moyen que ce soit.

## CHAPITRE VI REVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le juge, le procureur général près la Cour suprême, la Cour suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements sont annulés.

Lorsqu'il a été rendu par le Tribunal supérieur sur criminelle ou par un tribunal correctionnel, un arrêt ou jugement en dernier ressort, et contre lequel néanmoins aucune des parties dans le délai déterminé, le procureur général peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, prononcée, sans que les parties puissent s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

## TITRE II DES DEMANDES EN REVISION

La révision peut être demandée, quelle que soit qui ait statué, au bénéfice de toute personne d'un crime ou d'un délit :

après une condamnation pour homicide, des témoins propres à faire naître de suffisants doute de la prétendue victime de l'homicide ;

après une condamnation pour crime ou délit, ou jugement a condamné pour le même fait ou prévenu et que, les deux condamnations ne coller, leur contradiction est la preuve de l'inno

u de l'autre condamné ;  
un des témoins entendus a été, postérieurement poursuivi et condamné pour faux témoignage ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné a été entendu dans les nouveaux débats :

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

**Art. 546.** — Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la Justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses héritiers, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la Justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats désignés par le président de la Cour suprême. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le Ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la Cour suprême qui saisit cette Cour.

**Art. 547.** — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la Justice à la Cour suprême.

Avant la transmission à la Cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice. A partir de la transmission de la demande à la Cour suprême, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette Cour.

**Art. 548.** — Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais si possible autre ou autrement composée que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en cas de décès, de démence, de contumace, ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

**Art. 549.** — La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demande des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la Cour suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune ou la circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans la commune ou la circonscription administrative du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal Officiel et publié, par extraits dans deux journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

## LIVRE QUATRE DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

### TITRE PREMIER DES PROCÉDURES PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CRIMINELLE

**Art. 550.** — L'accusé en fuite, s'il ne se présente pas dans les dix jours de la signification qui lui aura été faite, à son domicile, de l'arrêt de renvoi devant la Cour criminelle, est cité à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle, il est jugé par la Cour criminelle sans le concours des jurés.

S'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de condamnation de plein droit et il est procédé à son forme ordinaire.

**Art. 551.** — Le recours en cassation contre défaut rendus par la Cour criminelle n'est pas ou défaillant.

**Art. 552.** — Dans le cas prévu à l'article 55 pour quelque cause que ce soit, des témoins ne produits aux débats, leurs dépositions écrites et, saire, les réponses écrites des autres accusés di sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la vérité.

**Art. 553.** — L'accusé défaillant qui, après s'être obtenu son renvoi de l'accusation, est condamné : sionnés par son défaut à moins qu'il n'en soit d'Cour.

### TITRE II

### DU FAUX

**Art. 554.** — Lorsqu'il est porté à la connaissance de la République qu'une pièce arguée dans un dépôt public ou a été établie dans un le procureur de la République peut se transporter pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut délivrer ci-dessus à un officier de police judiciaire

Le procureur de la République peut, en ordonner le transport au greffe des documents

**Art. 555.** — Dans toute information pour faire le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée a été produite devant lui ou a été placée sous main ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge peut ordonner que la pièce soit reproduite par tout autre moyen.

**Art. 556.** — Le juge d'instruction peut se servir par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de l'affaire. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle qui en fait un acte descriptif comme il est dit précédent.

**Art. 557.** — Tout dépositaire public de pièces faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu de remettre au juge d'instruction, de les lui remettre le cas échéant les pièces de comparaison qui sont en question.

Si les pièces ainsi remises par un officier entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie.

; ou une reproduction par photographie yén.

e production est mise au rang des minutes titution de la pièce originale.

1 cours d'une audience, d'une juridiction, édure, ou une pièce produite, est arguée 1 décide, après avoir recueilli les observa- blic et des parties, s'il y a lieu ou non de u'il ait été prononcé sur le faux par la e.

ue est éteinte ou ne peut être exercée du n'apparaît pas que celui qui a produit la ent usage d'un faux; la juridiction saisie statue incidemment sur le caractère de itachée de faux.

emande en inscription de faux contre une t la Cour suprême est adressée au prési-

dépôt de la requête au greffe de la Cour t, après avis du Procureur général, rend ejet ou une ordonnance portant permis- aux.

tant permission de s'inscrire en faux est ir, dans le délai de quinze jours, avec r s'il entend se servir de la pièce arguée r doit signifier sa réponse au demandeur ze jours.

éfendeur entend se servir de la pièce isident doit renvoyer ls parties à se pour- idiction qu'il désignera pour y être pro- l'inscription de faux incident.

### TITRE III

#### **PROCEDER EN CAS DE DISPARITION CES D'UNE PROCEDURE**

ue par suite d'une cause extraordinaire, ou de jugements rendus en matière cri- le ou de simple police, et non encore édures en cours et leurs copies établies cle 73 ont été détruites, enlevées ou se u'il n'a pas été possible de les rétablir, il suit:

iste une expédition ou copie authentique arrêt, elle est considérée comme minute use par tout officier public ou tout dépo- juridiction qui a rendu la décision, sur donné par le président de cette juridic-

de décharge.

'il n'existe plus d'expédition ou de copie cision, l'instruction est recommandée à pièces se trouvent manquer.

### TITRE IV

#### **DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES**

**Art. 563.** — Le premier ministre et les autres membres du gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des ministres, sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

**Art. 564.** — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

**Art. 565.** — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président du Tribunal supérieur d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu du Tribunal supérieur d'appel, par le président de la juridiction de première instance de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

**Art. 566.** — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

**Art. 567.** — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président du Tribunal supérieur d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 565 alinéa 2 et 566.

### TITRE V

#### **DES REGLEMENTS DE JUGES**

**Art. 568.** — Lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction ou d'une infraction connexe, le ministère public peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 569 et 572.

**Art. 569.** — Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction ou d'infraction connexe, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui

statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

**Art. 570.** — Lorsque après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive déclarée incompétente, il est réglé de juges par la chambre d'accusation. Cette déclaration est susceptible d'un recours en cassation.

**Art. 571.** — Hors les cas prévus aux articles 569 et 570, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

**Art. 572.** — La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler les juges.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

## TITRE VI DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

**Art. 573.** — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction de jugement ou d'instruction et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême. En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour suprême peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

**Art. 574.** — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

**Art. 575.** — Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour suprême, mais seulement à la requête du procureur général près cette Cour.

**Art. 576.** — Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties

intéressées à la diligence du procureur supérieur par l'intermédiaire du ministre

**Art. 577.** — L'arrêt qui a rejeté un pour sûreté publique n'exclut pas une renvoi fondée sur des faits survenus depuis

## TITRE VII DE LA RECUSATION

**Art. 578.** — Tout juge peut être récusé ci-après :

1° Si le juge ou son conjoint sont parents ou de son conjoint jusqu'à deux degrés de parenté inclusivement.

La récusation peut être exercée dans les cas de rupture du lien conjugal ou de mariage, si l'un des deux a été marié d'une des parties jusqu'à deux degrés de parenté inclusivement.

2° Si le juge ou son conjoint, si le tuteur, si les sociétés ou associations à la surveillance desquelles il participe, sont dans la cause.

3° Si le juge ou son conjoint est parent de degré indiqué ci-dessus, du tuteur, d'un administrateur, directeur en gérant de la cause.

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une dépendance vis-à-vis d'une des parties.

5° Si le juge a connu du procès ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin dans ce procès.

6° S'il y a eu procès entre le juge et ses parents ou alliés en ligne directe, et son conjoint ou ses parents ou alliés dans la cause.

7° Si le juge ou son conjoint ont un lien de parenté avec l'une des parties est juge.

8° Si le juge ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur la cause débattue entre les parties.

9° S'il y a eu entre le juge ou ses parents ou alliés en ligne directe manifestations assez graves pour porter atteinte à son impartialité.

**Art. 579.** — L'inculpé, le prévenu, à l'instance qui veut récuser un juge de simple police, un juge correctionnel, un des juges du Tribunal supérieur d'appel ou du Tribunal de grande instance doit à peine de nullité, présent au Tribunal supérieur d'appel.

Les magistrats du ministère public

La requête doit désigner nommément les juges récusés et contenir les moyens invocés pour justifier les récusations utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement ou un juge d'instruction ne se récusera qu'à raison des circonstances qu'elles seront de nature à constituer

président du Tribunal supérieur d'appel administrative la requête dont il a été saisi iridiction à laquelle appartient le magistrat

récusation ne dessaisit pas le magistrat st proposée. Toutefois, le président du Tri-ppel peut, après avis du procureur de la T.S.A., ordonner qu'il sera sursis soit à la formation ou des débats, soit au prononcé

président du Tribunal supérieur d'appel complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et dont la récusation est proposée ; il prend de la République près du Tribunal supé-ue sur la requête.

l'auant sur la récusation n'est susceptible cours. Elle produit effet de plein droit.

ite demande de récusation visant le pré-supérieur d'appel doit faire l'objet d'une t président de la Cour suprême qui, après général près ladite Cour, statue par une e n'est susceptible d'aucune voie de recours. l'article 580 sont applicables.

ute ordonnance rejetant une demande de e la condamnation du demandeur à une .000 à 200.000 francs.

cun des juges visés à l'article 578 ne peut ans l'autorisation du président du Tribunal ont la décision rendue après avis du pro-lique près le T.S.A., n'est susceptible d'au-s.

## TITRE VIII ET DES INFRACTIONS COMMISES UDIENCE DES TRIBUNAUX

is réserve des dispositions des articles 291 s commises à l'audience sont jugées, d'office ons du ministère public, suivant les dispo-lobstant toutes règles spéciales de compé-ire.

se commet une contravention ou un délit l'audience, le Tribunal ou le Tribunal supé- procès-verbal du fait, entend le prévenu, tuellement, le ministère public et le défens-ans désemparer les peines portées par la oncée est supérieure à un mois d'emprison- de dépôt peut être décerné.

le fait commis est un crime, le Tribunal u le Tribunal, après avoir fait arrêter l'au-dresse procès-verbal des faits ; cette juris- pièces et ordonne la conduite immédiate le procureur de la République qui requiert formation.

## TITRE IX DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

**Art. 588.** — Lorsqu'un membre de la Cour suprême, un chef de circonscription administrative, un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République présente requête à la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du juge-ment de l'affaire.

La Cour suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

**Art. 589.** — Le juge d'instruction désigné doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires et a compétence même en dehors des limites prévues par l'ar-ticle 83.

**Art. 590.** — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'arti- cle 588 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République transmet sans délai le dossier au procureur génér-al près la Cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général près la Cour suprême requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

**Art. 591.** — La Cour suprême est chargée de cette infor-mation. Elle nomme un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III, du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'infor-mation sont rendues par la Cour suprême.

Sur réquisitions du procureur général, le président de la Cour suprême peut avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la Cour suprême décide s'il y a lieu ou non de le main-tenir en détention.

**Art. 592.** — Lorsque l'instruction est terminée, la Cour suprême peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé consti-tue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé consti-tue un crime, procéder et statuer dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III, du livre premier.

**Art. 593.** — Les arrêts prononcés par la Cour suprême dans les cas prévus dans les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Art. 594.** — Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République présente sans délai requête à la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Cour suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Les dispositions de l'article 589 sont applicables.

**Art. 595.** — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

## TITRE X DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

**Art. 596.** — Tout Mauritanien qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritanienes.

Tout Mauritanien qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritanienes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de Mauritanien que postérieurement au fait qui lui est imputé.

**Art. 597.** — Quiconque s'est sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritanienes si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi mauritanienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

**Art. 598.** — En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offendue ou d'une dénonciation officielle à l'autorité mauritanienne par l'autorité du pays où le fait a été commis.

**Art. 599.** — Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

**Art. 600.** — Est réputé commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Mauritanie.

**Art. 601.** — Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois mauritanienes s'il est arrêté en Mauritanie ou si le gouvernement obtient son extradition.

**Art. 602.** — Tout Mauritanien qui s'est rendu coupable d'infractions, en matière forestière, de douanes, de contributions indirectes, l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi en Mauritanie, d'après la loi mauritanienne, si la poursuite de ses nationaux pour les mêmes infractions est intentée à la requête du ministère public résidant le prévenu ou de sa dernière résidence où il est trouvé.

La réciprocité sera également constatée internationalement ou par décret.

**Art. 603.** — Dans les cas prévus au présent article, la poursuite est intentée à la requête du ministère public résidant le prévenu ou de sa dernière résidence où il est trouvé.

La Cour suprême peut, sur la demande des parties, renvoyer la connaissance de ce tribunal plus voisin du lieu du délit.

## TITRE XI DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

**Art. 604.** — Les crimes et délits contre l'Etat sont poursuivis, instruits et jugés conformément au droit commun.

**Art. 605.** — L'interdiction de reproduire ou de diffuser des crimes et délits contre la sûreté extérieure résulte de l'article 78, 4<sup>e</sup> du Code pénal, la publication du jugement rendu.

**Art. 606.** — En vue d'éviter la divulgation de renseignements militaires, il peut être procédé, par la saisie préventive des objets ou autres instruments de cette divulgation.

## LIVRE CINQ DES PROCÉDURES D'EXECUTION

### TITRE PREMIER DE L'EXECUTION DES SENTENCES

**Art. 607.** — Le ministère public et le juge d'application de la sentence, chacun en ce qu'il a à faire, exécute la sentence, chacun en ce qu'il a à faire.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement et les confiscations sont faites au nom du Etat, par le Trésor.

**Art. 608.** — L'exécution à la requête d'un particulier se fait au lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au particulier près le Tribunal supérieur d'appel ne peut être considéré comme un obstacle à l'exécution de la peine.

**Art. 609.** — Le procureur de la République de la République près le Tribunal supérieur d'appel peut demander directement l'assistance de l'effet d'assurer cette exécution.

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution devant la juridiction qui a prononcé la sentence peuvent également procéder à la rectification purement matérielles contenues dans ses

La chambre d'accusation connaît des récits incidents d'exécution auxquels peuvent donner la Cour criminelle.

La juridiction, sur requête du ministère public intéressée, statue en chambre du Conseil après le ministère public, le conseil de la partie s'il y a lieu, la partie elle-même, sous réserve de l'article 612.

de la décision en litige est suspendue si la partie.

Le jugement est signifié à la requête du aux parties intéressées.

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire un condamné qui se trouve détenu, la juridiction donne commission rogatoire au président de la première instance la plus proche du lieu de

Il peut déléguer l'un des juges de la juridiction audition du détenu par procès-verbal.

Lorsque la peine prononcée est la mort, le cas dès que la condamnation est devenue définitive la connaissance du ministre de la Justice. La mort ne peut être mise à exécution que lorsqu'elle a été refusée.

Le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue au lieu de l'exécution, assisté du greffier.

## TITRE II DE LA DETENTION

### CHAPITRE PREMIER DE LA DETENTION PREVENTIVE

- Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention la subissent dans une maison d'arrêt, : maison d'arrêt près de chaque juridiction de la République, près du Tribunal supérieur d'appel et de la Cour de cassation.

Le juge d'instruction, le président de la chambre de la cour criminelle, ainsi que le Tribunal supérieur d'appel peuvent donner tous les ordres soit pour l'instruction, soit pour le jugement, à exécutés dans les maisons d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois de prison pour peines.

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention sont, si possible, isolés des condamnés et me de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

## CHAPITRE II

### DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

**Art. 617.** — Les condamnés à des peines criminelles, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, les condamnés à l'emprisonnement de simple police et les relégués sont internés, si possible au sein d'un même établissement pénitentiaire, dans des quartiers distincts.

**Art. 618.** — La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.

**Art. 619.** — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévues par décret.

## CHAPITRE III

### DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

**Art. 620.** — Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République, ou le juge de section, selon le cas.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'ordre d'arrestation établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au gardien-chef la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est inscrit devant lui ; le tout est signé tant par lui que par le gardien-chef qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le gardien-chef recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, ou par le procureur de la République, ou par le juge de section.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le gardien-chef, selon le cas, au procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, ou au procureur de la République, ou au juge de section.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la libération.

**Art. 621.** — Nul gardien chef, ne peut à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

**Art. 622.** — Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

**Art. 623.** — Le juge d'instruction, le procureur de la République et le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel visitent les établissements pénitentiaires.

Dans chaque chef-lieu de circonscription administrative est instituée une commission de contrôle des établissements pénitentiaires dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

**Art. 624.** — Sont également déterminés par décret l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

### TITRE III DE LA LIBERTE CONDITIONNELLE

**Art. 625.** — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

**Art. 626.** — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice.

Le dossier de proposition comporte les avis du gardien-chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du chef de la circonscription administrative où le fait délictueux a été commis, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

**Art. 627.** — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinés à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

**Art. 628.** — L'arrêté de libération conditionnelle fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

**Art. 629.** — En cas de nouvelle condamnation notoire, d'infraction aux conditions ou d'infractions énoncées dans la décision de mise en accusation, le ministre de la Justice peut prononcer de cette décision, sur avis du chef de la circonscription administrative où réside le libéré et du procureur général.

En cas d'urgence, l'arrestation peut même être ordonnée par l'autorité administrative à lieu où se trouve le libéré, à charge de saisir le ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir de la peine qui lui restait à subir au moment de la libération conditionnelle, cumulativement, s'il y a une nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps il a été placé en état d'arrestation provisoire pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant la fin de la peine, la libération est définitive et la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

### TITRE IV DU SURSIS

**Art. 630.** — En cas de condamnation à la mort ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'admission antérieure à l'emprisonnement pour un droit commun, le Tribunal supérieur d'appel peut ordonner, par le même jugement et par arrêté, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

**Art. 631.** — Si pendant le délai de cinq mois à compter du jugement ou de l'arrêté, le condamné n'a pas effectué la suite suivie de condamnation à l'emprisonnement pour une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun sera comme non avenu.

Dans le cas contraire, la première peine sera exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

**Art. 632.** — La suspension de la peine ne paient pas les frais du procès et des dommages et intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les irrégularités d'avoir effet du jour, où par application de l'article 631, la condamnation aura été réputée exécutée.

**Art. 633.** — Le président du Tribunal supérieur du Tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation prévue à l'article 630, avertir le condamné de la nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les deux peines seront encourues dans les termes des articles 631 et 632 du Code pénal.

**TITRE V****ECONNAISSANCE DE L'IDENTITE  
DES INDIVIDUS CONDAMNES**

orsqu'après une évasion suivie de reprise ou circonstance l'identité d'un condamné fait contestation, cette contestation est tranchée suivées établies en matière d'incidents d'exécution. ce est publique.

ation s'élève au cours et à l'occasion d'une e, elle est tranchée par la juridiction saisie.

**TITRE VI****A CONTRAINTE PAR CORPS**

Les arrêts, jugements, ordonnances et exécutions de condamnation au profit de l'Etat à des amendes, dommages-intérêts et dépens en matière criminelle, de simple police, sont exécutés d'office par contrainte par corps, sans commandement préalable du procureur de la République ou du juge le cas, qui délivre en double exemplaire l'incarcération contre tout condamné qui n'aurairement dans les conditions fixées à l'article

contrainte par corps ne peut jamais être en matière d'infraction politique. Les tribunaux, l'application des peines doivent eux-mêmes, à charge des discriminations utiles à cet égard.

ans le délai de deux mois à compter du jour devenue définitive, la partie condamnée doit être mise entre les mains de l'agent du Trésor. Le juge ayant prononcé la condamnation, ce le condamné du délai qui lui est imparti

présenter à l'agent du Trésor, le condamné en double exemplaire, au greffe de la juridiction ayant un extrait conforme de celle-ci comprenant les condamnations pécuniaires, y compris les droits. Un extrait identique est remis, sur sa demande, à la partie qui a obtenu des dommages-intérêts.

résor, à qui la partie condamnée remet les l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention de l'autre, le second extrait au greffe avec celle de u du délai accordé et conserve le troisième de cette. A l'expiration du délai de deux mois er transmet au Parquet, pour exercice de la ps, conformément à l'article 635, les extraits de parties, ainsi qu'un nouvel extrait concerné pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de né au présent alinéa.

ui désirent s'acquitter avant que la condamnation, ont la faculté d'utiliser la procédure s 2 et 3 du présent article.

oyé au greffe avec mention du paiement tient it, de l'avis de paiement d'amende prévu à décret du 2 septembre 1954 et doit recevoir on.

**Art. 637.** — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, sont, à leur diligence, exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat. Les jugements contradictoires sont dispensés de signification et les significations des jugements réputés contradictoires ou par défaut faites à la requête du ministère public sont réputées faites également à la requête des parties civiles.

L'avertissement donné au débiteur, prévu à l'alinéa 1 de l'article 636, concerne également le paiement des condamnations en faveur des particuliers.

À l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa visé ci-dessus, les parties civiles peuvent solliciter du procureur de la République, ou du juge de section, selon le cas, les requisitions d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées à leur profit, ou de la portion en restant dû.

Il doit être donné suite à ces demandes dans les six mois au plus de leur réception au Parquet.

**Art. 638.** — Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'une infraction reconnue par la juridiction pénale.

**Art. 639.** — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- 5 jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 1.000 francs ;
- 10 jours lorsque supérieure à 1.000 francs, elle n'excède pas 3.000 francs ;
- 20 jours lorsque supérieure à 3.000 francs, elle n'excède pas 10.000 francs ;
- 40 jours lorsque supérieure à 10.000 francs, elle n'excède pas 20.000 francs ;
- 3 mois lorsque supérieure à 20.000 francs, elle n'excède pas 40.000 francs ;
- 6 mois lorsque supérieure à 40.000 francs, elle n'excède pas 200.000 francs ;
- 10 mois lorsque supérieure à 200.000 francs, elle n'excède pas 400.000 francs ;
- 18 mois lorsque supérieure à 400.000 francs, elle n'excède pas 1.000.000 de francs ;
- 2 ans lorsqu'elle excède 1.000.000 de francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps est fixée à cinq jours pour les contraventions de première classe, à dix jours pour celles de deuxième classe et à un mois pour celles de troisième et quatrième classes.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances d'après le total des condamnations.

**Art. 640.** — La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

**Art. 641.** — Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures,

pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant les deux certificats prévus à l'article 413, 2°.

**Art. 642.** — Elle ne peut être exercé simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

**Art. 643.** — Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 111, 118 hormis la référence à l'article 119 et 120, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, sont applicables à la contrainte par corps.

En outre, les services chargés de l'exécution des contraintes par corps percevront une prime de capture de cinq cents francs pour les contraintes égales ou inférieures à trois mois, et de mille francs pour les contraintes d'une durée supérieure. Les sommes ainsi perçues seront réparties par le chef de service intéressé suivant les modalités qui seront prévues par un arrêté du premier ministre.

**Art. 644.** — Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur le champ devant le président de la juridiction de première instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il y a lieu, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 610 et 611.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé qui est conduit sur le champ devant le président de la juridiction de première instance du lieu de détention.

**Art. 645.** — Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

**Art. 646.** — La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, si possible dans un quartier spécial.

Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

**Art. 647.** — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant, soit en consignant une somme suffisante pour éteindre leur dette.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 648, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

**Art. 648.** — Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

**Art. 649.** — Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

**Art. 650.** — Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

## TITRE VII DE LA PRESCRIPTION DE LA

**Art. 651.** — Les peines portées par matière criminelle se prescrivent par vingt compter de la date où cet arrêt est devenu

Néanmoins, le condamné ne pourra rés ou demeureraient soit celui sur lequel ou duquel le crime aurait été commis, soit ses

Le ministre de l'Intérieur pourra assign lieu de sa résidence.

**Art. 652.** — Les peines portées par un rendu en matière correctionnelle se prescrivent, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

**Art. 653.** — Les peines portées par un rendu pour contravention de simple police, deux années révolues, à compter de la date où ce jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour simple police connexe à un délit se prescrivent de l'article 652.

**Art. 654.** — En aucun cas, les condamnations civiles portées par les jugements rendus en matière criminelle et de simple police, et devenus irréversibles d'après les règles établies par le droit

## TITRE VIII DU CASIER JUDICIAIR

**Art. 656.** — Le greffe de chaque juridiction reçoit en ce qui concerne les personnes, circonscription de la juridiction et après identification aux registres de l'état civil ou selon les réglementaires des bulletins dits « bulletins

1<sup>o</sup> Les condamnations contradictoires pris par défaut non frappées d'opposition au crime ou délit par toute juridiction ou pris les condamnations avec sursis

2<sup>o</sup> Les décisions disciplinaires prises par une autorité judiciaire ou par une autorité administrative qu'elles entraînent ou édictent

3<sup>o</sup> Les jugements déclaratifs de faillite pris par une autorité judiciaire ;

4<sup>o</sup> Les arrêtés d'expulsion pris contre

5<sup>o</sup> Tous les jugements prononçant la déchéance ou le retrait de tout ou partie des

**Art. 657.** — Il est fait mention, sur le grâces, commutations ou réductions de peine qui suspendent l'exécution d'une première arrêtés de mise en liberté conditionnelle et décisions de suspension de peines, des réh

la ré lé gation, des décisions qui rapportent à arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de peine et du paiement de l'amende.

casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs sont effacées par une amnistie ou réformées me décision de rectification du casier judi-

n casier spécial, composé des bulletins n° 2, dividus nés hors de la Mauritanie, mais y li au greffe du Tribunal supérieur d'appel. iennent le relevé intégral des mentions por ns n° 1.

é livré par le greffier du Tribunal supérieur de ces bulletins dans les conditions fixées par 660.

destinés au casier spécial sont demandés par la République près le Tribunal supérieur central de la République française, soit de naissance de l'intéressé.

est donné connaissance aux autorités militaires d'une copie du bulletin n° 1, des condamnations de nature à modifier les conditions s individus soumis à l'obligation du service

vis également aux mêmes autorités de toutes rtées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire le 657.

ne copie de chaque bulletin n° 1, constatant finant la privation des droits électoraux, est té administrative du domicile de la personne ue cette autorité puisse faire procéder à la stes électorales.

relevé intégral des bulletins n° 1 applicables ne est porté sur un bulletin appelé bulletin

2 est délivré :

tés judiciaires ;

istrations publiques saisies de demandes publics, de propositions relatives à des dis honorifiques ou de soumissions pour des ions de travaux ou de marchés publics ou en poursuites disciplinaires ou de l'ouverture le privée ;

tés militaires pour les appelés des classes et jeunes gens qui demandent à contracter un nt ;

tés compétentes en cas de contestation sur des droits électoraux.

° 2 fournis en cas de contestation concernant s listes électorales ne comprennent que les et des incapacités en matière d'exercice du

iste pas de bulletin au casier judiciaire, le la mention « néant ».

bulletin n° 3 est le relevé des condamna privatives de liberté prononcées pour crime expressément que tel est son objet. N'y sont condamnations de la nature ci-dessus précisée, la ré habilitation et pour lesquelles le juge u'il serait sursis à l'exécution de la peine,

à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

**Art. 663.** — Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République ou du juge de section, selon le cas, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par la Cour criminelle, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au Ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les juges de section, toutefois, ne sont pas tenus de communiquer la requête au procureur de la République. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du Conseil. Le Tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la ré habilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 657, alinéa 2.

**Art. 664.** — Les mesures nécessaires à l'exécution des articles 656 à 663, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être établis, demandés et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire sont déterminées par décret.

**Art. 665.** — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription de condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 20.000 à 500.000 francs d'amende sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

**Art. 666.** — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 20.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

**TITRE IX**  
**DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES**

**Art. 667.** — Toute personne condamnée par un tribunal mauritanien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

**Art. 668.** — La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

**Art. 669.** — Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent.

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précède considérés comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

**Art. 670.** — La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

**Art. 671.** — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive.

**Art. 672.** — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont pas de récidive criminelle et les réabilités qui n'ont pas encore bénéficié d'une réhabilitation à une peine correctionnelle sont admis à réhabilitation après un délai de six années.

Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis l'acquittement des condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution.

Les condamnés contradictoirement, le défaut, qui ont prescrit contre l'exécution tenus, autre les conditions qui vont être évidentes qu'ils n'ont pas encore bénéficié pendant les délais d'une condamnation pour faits qualifiés, qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

**Art. 673.** — Le condamné doit, sauf le cas de justifier du paiement des frais de justice, des dommages-intérêts ou de la remise qui lui est due.

A défaut de cette justification, il doit faire le temps de contrainte par corps déterminé la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute f faire le justifier du paiement du passif de la faillite et frais ou de la remise qui lui est due.

Néanmoins si le condamné justifie qu'il se libérer des frais de justice, il peut être libéré dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés.

En cas de condamnation solidaire, le défaut d'appel fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le débiteur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvé de recevoir la somme due, celle-ci est versée aux Dépôts et consignations comme en matière de dépôt et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans le délai de cinq jours pour se faire attribuer la somme restituée au débiteur.

**Art. 674.** — Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation est soumise à aucune condition de temps ni d'endroit. En ce cas, le Tribunal supérieur d'appel peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

**Art. 675.** — Le condamné adresse la demande de réhabilitation au procureur de la République ou à la police de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

1° La date de la condamnation ;

2° Les lieux où le condamné a résidé ou vécu.

**Art. 676.** — Le procureur de la République section s'entoure de tous renseignements utiles où le condamné a pu séjourné.

**Art. 677.** — Le procureur de la République section se fait délivrer :

1° Une expédition des jugements de condamnation.

t du registre des lieux de détention où la été subie constatant quelle a été la conduite amné ;

n° 2 du casier judiciaire.

es pièces avec son avis au procureur de la le Tribunal supérieur d'appel.

Le Tribunal supérieur d'appel est saisi par le République.

ir peut soumettre directement au Tribunal toutes pièces utiles.

Le Tribunal supérieur d'appel statue dans les conclusions du procureur de la République, conseil entendu ou dûment convoqués.

L'arrêt de la chambre d'accusation peut être suprême dans les formes prévues par le pré-

En cas de rejet de la demande, une nouvelle être formée avant l'expiration d'un délai de

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation des jugements de condamnation et au

le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit a condamnation.

peut se faire délivrer sans frais une expédi- e réhabilitation et un extrait de casier judi-

**Art. 683.** — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

## TITRE V DES FRAIS DE JUSTICE

**Art. 684.** — Tout ce qui concerne les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est déterminé par décret.

## DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 685.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou incompatibles avec celles du présent code.

**Art. 686.** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

*Le Ministre de la Justice*

*et de la Législation :*

Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf

## TABLE DES MATIÈRES

	Articles
<b>TITRE PRELIMINAIRE</b>	
<b>DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE .....</b>	1 à 10
 _____	
<b>LIVRE PREMIER</b>	
<b>DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION .....</b>	
 _____	
<b>TITRE I</b>	
DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION .....	11 à 45
CHAPITRE I. — <i>De la police judiciaire</i> .....	12 à 25
SECTION I. — Dispositions générales .....	12 à 18
SECTION II. — Des officiers de police judiciaire .....	19 à 22
SECTION III. — Des agents de police judiciaire .....	23 à 24
SECTION IV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière de police judiciaire .....	25
CHAPITRE II. — <i>Du Ministère public</i> .....	26 à 39
SECTION I. — Dispositions générales .....	26 à 27
SECTION II. — Du Ministère public près le Tribunal supérieur d'appel et la Cour criminelle .....	28 à 33
SECTION III. — Du Ministère public près le Tribunal de première instance .....	34 à 39
CHAPITRE III. — <i>Du juge d'instruction</i> .....	40 à 45
 _____	
<b>TITRE II</b>	
DES ENQUETES .....	46 à 69
CHAPITRE I. — <i>Des crimes et délits flagrants</i> .....	46 à 65
CHAPITRE II. — <i>De l'enquête préliminaire</i> .....	66 à 69
 _____	
<b>TITRE III</b>	
DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION .....	70 à 201
CHAPITRE I. — <i>Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré</i> .....	70 à 176
SECTION I. — Dispositions générales .....	70 à 74
SECTION II. — De la constitution de la partie civile et et de ses effets .....	75 à 81
SECTION III. — Des transports, perquisitions et saisies .....	82 à 90
SECTION IV. — Des auditions de témoins .....	91 à 101
SECTION V. — Des interrogatoires et confrontations .....	102 à 108
SECTION VI. — Des mandats et de leur exécution .....	109 à 122
SECTION VII. — De la détention préventive .....	123 à 135
SECTION VIII. — Des commission rogatoires .....	136 à 140
SECTION IX. — De l'expertise .....	141 à 150
SECTION X. — Des nullités de l'information .....	151 à 156
 _____	
<b>TITRE II</b>	
DU JUGEMENT DES DELITS .....	157 à 165
CHAPITRE I. — <i>Du tribunal correctionnel</i> .....	157 à 165
SECTION I. — De la compétence et de la saisie .....	157 à 165
SECTION II. — De la procédure .....	166 à 168
SECTION III. — De la délibération .....	169 à 171
SECTION IV. — De la décision .....	172 à 174
SECTION V. — De la publication .....	175 à 176
SECTION VI. — De la révision .....	177 à 178
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	179 à 181
SECTION VIII. — De la délibération .....	182 à 184
SECTION IX. — De la décision .....	185 à 187
SECTION X. — De la publication .....	188 à 190
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	191 à 193
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	194 à 196
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	197 à 199
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	200 à 201
CHAPITRE II. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de second degré</i> .....	202 à 205
 _____	
<b>LIVRE II</b>	
<b>DES JURIDICTIONS DE JUGE</b>	
 _____	
<b>TITRE I</b>	
DE LA COUR CRIMINELLE .....	206 à 210
CHAPITRE I. — <i>De la compétence de la Cour criminelle</i> .....	206 à 208
CHAPITRE II. — <i>De la tenue des sessions criminelles</i> .....	209 à 210
CHAPITRE III. — <i>De la composition de la Cour criminelle</i> .....	211 à 212
SECTION I. — De la Cour .....	211 à 212
§ 1. — Du président .....	211 à 212
§ 2. — Des assesseurs .....	211 à 212
SECTION II. — Du jury .....	213 à 214
§ 1. — Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré .....	213 à 214
§ 2. — De la formation du jury .....	213 à 214
CHAPITRE IV. — <i>De la procédure préparatoire aux sessions criminelles</i> .....	215 à 216
SECTION I. — Des actes obligatoires .....	215 à 216
SECTION II. — Des actes facultatifs ou exceptionnels .....	215 à 216
CHAPITRE V. — <i>De l'ouverture des sessions</i> .....	217 à 218
CHAPITRE VI. — <i>Des débats</i> .....	219 à 220
SECTION I. — Dispositions générales .....	219 à 220
SECTION II. — De la comparution de l'accusé .....	221 à 222
SECTION III. — De la production et de la discussion des preuves .....	223 à 224
SECTION IV. — De la clôture des débats .....	225 à 226
CHAPITRE VII. — <i>Du jugement</i> .....	227 à 228
SECTION I. — De la délibération de la Cour criminelle .....	227 à 228
SECTION II. — De la décision sur l'action publique .....	229 à 230
SECTION III. — De la décision sur l'action civile .....	231 à 232
SECTION IV. — De l'arrêt et du procès-verbal .....	233 à 234
 _____	
<b>TITRE II</b>	
<b>DU JUGEMENT DES DELITS</b>	
 _____	
CHAPITRE I. — <i>Du tribunal correctionnel</i> .....	235 à 236
SECTION I. — De la compétence et de la saisie .....	235 à 236
SECTION II. — De la procédure .....	237 à 238
SECTION III. — De la délibération .....	239 à 240
SECTION IV. — De la décision .....	241 à 242
SECTION V. — De la publication .....	243 à 244
SECTION VI. — De la révision .....	245 à 246
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	247 à 248
SECTION I. — De la délibération .....	247 à 248
SECTION II. — De la décision .....	249 à 250
SECTION III. — De la publication .....	251 à 252
SECTION IV. — De la révision .....	253 à 254
SECTION V. — De la publication .....	255 à 256
SECTION VI. — De la révision .....	257 à 258
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	259 à 260
SECTION VIII. — De la publication .....	261 à 262
SECTION IX. — De la révision .....	263 à 264
SECTION X. — De la publication .....	265 à 266
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	267 à 268
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	269 à 270
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	271 à 272
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	273 à 274
CHAPITRE II. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de second degré</i> .....	275 à 276
SECTION I. — De la compétence .....	275 à 276
SECTION II. — De la procédure .....	277 à 278
SECTION III. — De la délibération .....	279 à 280
SECTION IV. — De la décision .....	281 à 282
SECTION V. — De la publication .....	283 à 284
SECTION VI. — De la révision .....	285 à 286
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	287 à 288
SECTION VIII. — De la publication .....	289 à 290
SECTION IX. — De la révision .....	291 à 292
SECTION X. — De la publication .....	293 à 294
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	295 à 296
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	297 à 298
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	299 à 300
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	301 à 302
CHAPITRE III. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de troisième degré</i> .....	303 à 304
SECTION I. — De la compétence .....	303 à 304
SECTION II. — De la procédure .....	305 à 306
SECTION III. — De la délibération .....	307 à 308
SECTION IV. — De la décision .....	309 à 310
SECTION V. — De la publication .....	311 à 312
SECTION VI. — De la révision .....	313 à 314
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	315 à 316
SECTION VIII. — De la publication .....	317 à 318
SECTION IX. — De la révision .....	319 à 320
SECTION X. — De la publication .....	321 à 322
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	323 à 324
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	325 à 326
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	327 à 328
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	329 à 330
CHAPITRE IV. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de quatrième degré</i> .....	331 à 332
SECTION I. — De la compétence .....	331 à 332
SECTION II. — De la procédure .....	333 à 334
SECTION III. — De la délibération .....	335 à 336
SECTION IV. — De la décision .....	337 à 338
SECTION V. — De la publication .....	339 à 340
SECTION VI. — De la révision .....	341 à 342
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	343 à 344
SECTION VIII. — De la publication .....	345 à 346
SECTION IX. — De la révision .....	347 à 348
SECTION X. — De la publication .....	349 à 350
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	351 à 352
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	353 à 354
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	355 à 356
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	357 à 358
CHAPITRE V. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de cinquième degré</i> .....	359 à 360
SECTION I. — De la compétence .....	359 à 360
SECTION II. — De la procédure .....	361 à 362
SECTION III. — De la délibération .....	363 à 364
SECTION IV. — De la décision .....	365 à 366
SECTION V. — De la publication .....	367 à 368
SECTION VI. — De la révision .....	369 à 370
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	371 à 372
SECTION VIII. — De la publication .....	373 à 374
SECTION IX. — De la révision .....	375 à 376
SECTION X. — De la publication .....	377 à 378
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	379 à 380
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	381 à 382
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	383 à 384
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	385 à 386
CHAPITRE VI. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de sixième degré</i> .....	387 à 388
SECTION I. — De la compétence .....	387 à 388
SECTION II. — De la procédure .....	389 à 390
SECTION III. — De la délibération .....	391 à 392
SECTION IV. — De la décision .....	393 à 394
SECTION V. — De la publication .....	395 à 396
SECTION VI. — De la révision .....	397 à 398
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	399 à 400
SECTION VIII. — De la publication .....	401 à 402
SECTION IX. — De la révision .....	403 à 404
SECTION X. — De la publication .....	405 à 406
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	407 à 408
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	409 à 410
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	411 à 412
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	413 à 414
CHAPITRE VII. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de septième degré</i> .....	415 à 416
SECTION I. — De la compétence .....	415 à 416
SECTION II. — De la procédure .....	417 à 418
SECTION III. — De la délibération .....	419 à 420
SECTION IV. — De la décision .....	421 à 422
SECTION V. — De la publication .....	423 à 424
SECTION VI. — De la révision .....	425 à 426
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	427 à 428
SECTION VIII. — De la publication .....	429 à 430
SECTION IX. — De la révision .....	431 à 432
SECTION X. — De la publication .....	433 à 434
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	435 à 436
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	437 à 438
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	439 à 440
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	441 à 442
CHAPITRE VIII. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de huitième degré</i> .....	443 à 444
SECTION I. — De la compétence .....	443 à 444
SECTION II. — De la procédure .....	445 à 446
SECTION III. — De la délibération .....	447 à 448
SECTION IV. — De la décision .....	449 à 450
SECTION V. — De la publication .....	451 à 452
SECTION VI. — De la révision .....	453 à 454
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	455 à 456
SECTION VIII. — De la publication .....	457 à 458
SECTION IX. — De la révision .....	459 à 460
SECTION X. — De la publication .....	461 à 462
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	463 à 464
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	465 à 466
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....	467 à 468
SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction .....	469 à 470
CHAPITRE IX. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction de neuvième degré</i> .....	471 à 472
SECTION I. — De la compétence .....	471 à 472
SECTION II. — De la procédure .....	473 à 474
SECTION III. — De la délibération .....	475 à 476
SECTION IV. — De la décision .....	477 à 478
SECTION V. — De la publication .....	479 à 480
SECTION VI. — De la révision .....	481 à 482
SECTION VII. — <i>Du jugement</i> .....	483 à 484
SECTION VIII. — De la publication .....	485 à 486
SECTION IX. — De la révision .....	487 à 488
SECTION X. — De la publication .....	489 à 490
SECTION XI. — Des ordonnances de règlement .....	491 à 492
SECTION XII. — De l'appel des ordonnances d'instruction .....	493 à 494
SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles .....</td	

Articles	Articles		
positions générales .....	318 à 329	<b>CHAPITRE IV. — De l'instruction des recours et des audiences .....</b>	530 à 532
flagrant délit .....	330 à 334	<b>CHAPITRE V. — Des arrêts rendus par la Cour suprême .....</b>	533 à 542
la composition du tribunal et de la tenue des audiences .....	335 à 336	<b>CHAPITRE VI. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi .....</b>	543 à 544
la publicité et de la police de l'audience .....	337 à 342	<b>TITRE II</b>	
débats .....	343 à 397	<b>DES DEMANDES EN REVISION .....</b>	
la comparution du prévenu .....	343 à 354	545 à 549	
la constitution de la partie civile et de ses effets .....	355 à 362	<b>LIVRE IV</b>	
l'administration de la preuve .....	363 à 393	<b>DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES</b>	
la discussion par les parties .....	394 à 397	<b>TITRE I</b>	
jugement .....	398 à 422	<b>DES PROCEDURES PAR DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE .....</b>	
jugement par défaut et de l'opposition défaut .....	423 à 431	550 à 553	
l'opposition .....	423 à 424	<b>TITRE II</b>	
l'itératif défaut .....	425 à 429	<b>DU FAUX .....</b>	
<i>Tribunal supérieur d'appel en matière correctionnelle .....</i>	430 à 431	554 à 559	
l'exercice du droit d'appel .....	432 à 455	<b>TITRE III</b>	
la composition de la chambre des Appels correctionnels .....	432 à 444	<b>DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE .....</b>	
la procédure devant la chambre des Appels correctionnels .....	445 à 446	560 à 562	
<b>TITRE III</b>		<b>TITRE IV</b>	
<b>ES CONTRAVENTIONS .....</b>	456 à 483	<b>DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES .....</b>	
<i>la compétence du tribunal de simple police .....</i>	456 à 458	563 à 567	
<i>l'amende de composition .....</i>	459 à 465	<b>TITRE V</b>	
<i>la saisine du tribunal de simple police .....</i>	466 à 468	<b>DES REGLEMENTS DE JUGES .....</b>	
<i>l'instruction définitive devant le tribunal de simple police .....</i>	469 à 478	568 à 572	
<i>le jugement par défaut et de l'opposition .....</i>	479 à 480	<b>TITRE VI</b>	
<i>l'appel des jugements de simple police .....</i>	481 à 483	<b>DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE .....</b>	
<b>TITRE IV</b>		<b>TITRE VII</b>	
<b>ET SIGNIFICATIONS .....</b>	484 à 501	<b>DE LA RECUSATION .....</b>	
<b>LIVRE III</b>		578 à 584	
<b>DE RECOURS EXTRAORDINAIRES</b>		<b>TITRE VII</b>	
<b>TITRE I</b>		<b>DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES TRIBUNAUX .....</b>	
<b>CASSATION .....</b>	502 à 544	585 à 587	
<i>s décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi .....</i>	502 à 510	<b>TITRE IX</b>	
<i>s formes du pourvoi .....</i>	511 à 519	<b>DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES .....</b>	
<i>s ouvertures à cassation .....</i>	520 à 529	588 à 595	
<b>TITRE X</b>		<b>TITRE X</b>	
		<b>DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER .....</b>	
		596 à 603	
<b>TITRE XI</b>		<b>TITRE XI</b>	
		<b>DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT .....</b>	
		604 à 606	

LIVRE V DES PROCEDURES D'EXECUTION	Articles	TITRE V DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDEN INDIVIDUS CONDAMNES .....
TITRE I DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES ...	607 à 613	TITRE VI DE LA CONTRAINTE PAR CORPS .....
TITRE II DE LA DETENTION .....	614 à 624	TITRE VII DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE ..
CHAPITRE I. — <i>De l'exécution de la détention préventive .....</i>	614 à 616	TITRE VIII DU CASIER JUDICIAIRE .....
CHAPITRE II. — <i>De l'exécution des peines privatives de liberté .....</i>	617 à 619	TITRE IX DE LA REHABILITATION DES CONDAMNÉS .....
CHAPITRE III. — <i>Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires .....</i>	620 à 624	TITRE X DES FRAIS DE JUSTICE .....
TITRE III DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE .....	625 à 629	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....
TITRE IV DU SURSIS .....	630 à 633	